

impossible avant la naissance la contestation de la filiation légitime, etc. Son étude constitue ainsi le préliminaire nécessaire de la médecine légale.

La République orientale de l'Uruguay. — En quelques pages, M. Dionisio Ramos Montero examine l'histoire, la population, l'état social, financier, politique, économique, intellectuel et administratif de l'Uruguay.

M. B. Garcia : *La chimère d'une Confédération continentale des États sud-américains.*
L. MARION.

LETTRE. — Nous avons reçu la longue épître suivante :

Verviers, le 30 décembre 1900.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Le Bulletin du mois de novembre dernier me parvient aujourd'hui et j'y relève, dans une note consignée au bas de la page 1238, concernant la séance du Congrès de Bruxelles, en date du 9 août, que le nombre des fonctionnaires de tous ordres était considérable et que leurs votes étaient attentivement contrôlés.

Le rédacteur de cette note vise évidemment les fonctionnaires belges. M. le Président du Congrès, l'Administration pénitentiaire et les fonctionnaires du service central de cette Administration, mis ainsi en cause, prendront à cet égard le parti qui leur conviendra; mais, au nom des fonctionnaires du service actif présents au Congrès, je proteste énergiquement contre semblable imputation.

Il n'y a pas à s'y méprendre; quand on dit que les votes des fonctionnaires sont attentivement contrôlés, on veut dire: ou que l'Administration a enjoint à ses fonctionnaires de voter dans tel ou tel sens et qu'elle contrôle l'exécution de ses ordres, ou que les fonctionnaires, s'ils n'ont pas reçu d'ordres, subordonnent leurs votes à la préoccupation d'être avant tout agréables à leur Administration, ou encore que celle-ci contrôle les votes de ses agents en vue de marquer par la suite sa satisfaction ou son ressentiment.

En premier lieu, nous n'avons reçu d'ordre ni subi de pression d'aucune sorte. Ensuite il nous eût été fort difficile de savoir si nos votes étaient agréables ou non, par la raison, et c'est là peut-être une lacune chez nous, que nous ne connaissons pas, d'ordinaire, l'opinion de notre Administration sur telle question ne ressortissant pas directement du service proprement dit. Ce serait, dans tous les cas, nous faire injure de croire, de dire et d'écrire que nous assisterions à des assemblées avec un rôle de l'espèce assigné d'avance, ou avec des préoccupations peu dignes qui viendraient aliéner notre liberté dans l'expression de nos opinions.

Je ne sais à quelles prétendues opérations de contrôle il est fait allusion; mais je puis dire que les assertions du rédacteur ne correspondent pas du tout à la correction d'attitude de l'Administration vis-à-vis de nous. J'avais le devoir, Monsieur le Secrétaire général, de faire entendre cette protestation au nom de fonctionnaires, disciplinés il est vrai, mais qui ont, plus que partout ailleurs, le sentiment de leur indépendance.

Et, si vous entendez par la *science libre* la science de ceux qui pensent, lisent et écrivent ce qu'ils veulent, ces fonctionnaires peuvent, à ce titre et dans le domaine spécial qui nous occupe, participer, pourvu qu'on veuille bien les y convier, aux libres délibérations que rehausseraient, par leur présence et leur science incontestée, les personnages éminents dont vous avez, à regret, constaté l'absence et auxquels aucun directeur de prison, si haut fût-il, n'aurait la folle témérité de se comparer.

J'ai toute confiance, Monsieur le Secrétaire général, que vous voudrez bien, par l'insertion de la présente, nous permettre de donner de notre caractère une meilleure opinion à vos lecteurs et, dans cette attente, je vous prie d'agréer l'assurance de mes sentiments très distingués.

CORNEZ,

Directeur de la prison de Verviers (Belgique).

Le Gérant: PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 3313-2-01. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 FÉVRIER 1901

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. G. Bessière, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. Larnaude, Berthélemy, d'Haussonville, F. Voisin, Bérenger, A. Gigot, H. Robert, Saleilles, A. Le Poittevin, G. Le Poittevin, M^{me} Dupuy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. le D^r Léon-Petit, secrétaire général de l'Œuvre des Enfants tuberculeux;

F. Amiot, docteur en droit;

Paul Espinas, conseiller à la Cour d'appel;

le comte Fernand de Ramel, député, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation;

Édouard Mack, avocat à la Cour d'appel;

du Mouceau, procureur de la République, à Beaune;

Georges Blondel, inspecteur général adjoint des services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

le Dépôt central de mendicité, à Bruges.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le professeur Larnaude sur *les garanties de la liberté individuelle*.

M. A. MOURRAL, *vice-président du tribunal de Dijon*. — J'ai déjà, l'année dernière, à la suite de la discussion à laquelle avait donné lieu, dans notre Groupe dijonnais, l'examen de la question qui est aujourd'hui soumise à la Société, publié dans notre Revue (p. 701) une note sur les réformes qu'il conviendrait d'apporter à notre organisation de la détention préventive, ainsi que sur le projet de loi déposé à ce sujet par M. de Ramel. Je ne voudrais donc pas vous infliger les longueurs d'une redite; je désirerais toutefois présenter les deux observations suivantes.

Les critiques que l'on a adressées à l'organisation d'une chambre du conseil chargée, ainsi que cela se passe en Belgique, de se prononcer sur l'opportunité du maintien de la détention préventive, ne me paraissent pas fondées. Ainsi que le faisait très justement observer M. de Ramel, à la fin de la séance dernière, il serait inexact de prétendre qu'une décision sur la détention préventive préjuge en quoi que ce soit la décision qui interviendra sur le fond et ne puisse pas être rendue par les mêmes magistrats. Je fais d'ailleurs remarquer que nous avons déjà un précédent en ce sens dans notre législation pénale, en matière de flagrant délit. Le même tribunal est appelé à confirmer le mandat de dépôt délivré par le procureur de la République, puis quelques jours après à se prononcer sur le fond même de l'affaire. Et j'en parle en connaissance de cause. Je puis vous assurer que la décision rendue sur le premier point n'a jamais préjugé celle qui devait intervenir sur l'objet même des poursuites. Il nous est arrivé d'acquitter des individus à l'égard desquels le mandat de dépôt avait été confirmé et d'en condamner, au contraire, d'autres qui avaient été remis en liberté provisoire. Dans le premier cas, en effet, le tribunal n'a qu'à rechercher : 1° s'il existe contre le prévenu des présomptions assez graves, 2° s'il remplit ou non les conditions exigées par la loi pour obtenir sa liberté provisoire. Or ces conditions peuvent se rencontrer chez un individu coupable, comme à l'inverse un innocent sur lequel pèsent des soupçons qui paraissent fondés peut ne pas les remplir. La chambre du conseil n'aura pas autre chose à faire. Je reconnais cependant que ce système semble en contradiction avec l'art. 1 de la loi du 8 décembre 1897, qui interdit au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites; mais, outre qu'il ne s'agit pas ici, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, d'un acte d'instruction au vrai sens du mot, rien n'empêcherait d'indiquer dans la loi que cet article ne serait pas applicable dans ce cas. Les avantages incontestables que présente la réforme proposée me semblent, sans qu'il soit besoin d'y insister plus longtemps, justifier

cette dérogation à un principe fort juste en lui-même, mais dont il ne faudrait cependant pas exagérer les conséquences.

Je crois, en second lieu, utile d'appeler l'attention de l'Assemblée sur un autre abus de la détention préventive, dont je n'avais pas parlé et qui mérite cependant d'être signalé, car il me semble trop peu connu, malgré le brillant rapport de M. Garçon au dernier Congrès de patronage (*Revue*, 1900, p. 1111). Je veux parler des étrangers qui comparaissent devant la juridiction correctionnelle en état de détention préventive. Dans la pratique actuelle (je parle, bien entendu, de ce qui se passe en province), les individus de cette catégorie restent, quel que soit le jugement intervenu, détenus par voie administrative jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur expulsion. Lorsqu'il y a eu condamnation, ces formalités s'accomplissent pendant qu'ils exécutent leur peine, de telle sorte que la décision administrative coïncide à peu près avec la fin de cette dernière; d'autre part, le fait que ces individus ont été condamnés peut être considéré comme une présomption que leur séjour en France présente un danger pour l'ordre public et, par suite, justifie, en partie du moins, cette dérogation à nos principes généraux. Mais il n'en est plus de même s'ils ont été acquittés; le jugement rendu en leur faveur prouve que la prévention relevée contre eux et l'incarcération à la suite de laquelle elle a eu lieu n'étaient pas fondées. S'ils étaient restés en liberté, le Gouvernement aurait eu incontestablement le droit de prendre contre eux un arrêté d'expulsion; mais aurait-il pu les faire arrêter préventivement? Je ne le crois pas; la situation devrait donc être la même. Et j'ajoute qu'il s'écoule souvent un temps assez long avant que l'Administration ait pris une décision, qu'ensuite ils doivent attendre le passage de la voiture cellulaire qui les conduira à la frontière, attente qui, j'en ai vu des exemples, varie entre quinze jours et un mois. On voit qu'il y a là un véritable abus. M. Garçon l'avait incidemment signalé l'année dernière au Congrès de patronage. Je crois qu'il n'est pas superflu de le rappeler encore à l'occasion de ces débats sur les garanties de la liberté individuelle.

Telles sont les deux seules observations que je voulais faire au début de cette séance, n'ayant pu assister à la dernière.

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je me propose de vous dire, très simplement et en quelques mots, ce qu'un vieux praticien pense de la détention préventive, de son principe et de son mode d'application, des avantages et des inconvénients qu'elle présente, et des améliorations dont elle est susceptible.

A la dernière séance, M. Puibaraud vous disait que, si l'art. 10 du Code d'instr. crim. était supprimé, la préfecture de Police n'aurait plus qu'à déménager. Je reprendrai cette réflexion, à propos de la détention préventive, et je dirai que, si on la supprimait, le juge d'instruction n'aurait plus qu'à fermer son cabinet, car c'en serait fait de l'instruction préparatoire.

Et, puisque je viens de prononcer le nom de M. Puibaraud, je voudrais dire, en passant, ce que je pense de l'art. 10. Je m'explique très bien que la préfecture de Police veuille maintenir à son profit l'art. 10; mais je crois qu'elle en souhaite surtout le maintien pour les affaires politiques. En effet, cet article lui permet de procéder à certaines perquisitions et d'opérer la saisie de papiers d'ordre particulier et qui figureraient difficilement dans une information judiciaire. En un mot, c'est la *raison d'État*! Aussi je soupçonne fort qu'aucun Gouvernement ne renoncera facilement à ce moyen puissant, mais excessif, d'investigations.

Mais, pour les affaires dites de *droit commun*, il me semble bien que cet art. 10 pourrait disparaître et que, s'il n'existait pas, les choses n'en iraient pas plus mal. On vous a parlé des affaires de fausse monnaie, des maisons de jeu clandestines, pour lesquelles l'art. 10 serait nécessaire. Je ne le pense pas, et il me paraît au contraire possible, et par conséquent préférable, d'engager ces sortes d'affaires *judiciairement* et non *administrativement*.

De deux choses l'une : ou il y a flagrant délit, ou il n'y a pas flagrant délit. S'il y a flagrant délit, les commissaires de police sont armés de pouvoirs suffisants pour instrumenter et déférer ensuite l'affaire au parquet. S'il n'y a pas flagrant délit, le service de la sûreté, renseigné par ses indicateurs et après les avoir contrôlés soigneusement, établit un rapport. Sur le vu de ce rapport, le parquet saisit un juge d'instruction qui ouvre immédiatement une information, remet une délégation au chef de la sûreté, avec mandats de perquisition, de saisie, mandats d'amener, etc... et l'affaire se trouve engagée judiciairement. C'est ainsi que j'ai procédé dernièrement dans une affaire de fabrication de faux billets de banque d'un pays étranger, sans qu'on ait eu recours à l'art. 10. Le matériel de fabrication a été saisi, les coupables arrêtés et l'affaire sera prochainement jugée à la Cour d'assises.

Je ne crois pas devoir développer davantage cette observation; je me contente de l'indiquer, et j'aborde la question si grave et si délicate de la détention préventive et de son corollaire obligé, la liberté provisoire.

La détention préventive doit être envisagée à deux points de vue bien distincts et qu'il faut se garder de confondre : *dans son principe*, où elle doit, à mon avis, être maintenue telle qu'elle est, et *dans son mode d'application*, où elle est susceptible de tempérament.

Et d'abord, dans son principe.

La détention préventive, étant une atteinte à la liberté individuelle, n'est légitime que parce qu'elle est nécessaire; mais vouloir la supprimer de nos Codes, ce serait vouloir supprimer du même coup l'instruction préparatoire.

Il existe, il est vrai, des partisans de la suppression de l'instruction préparatoire; c'est une opinion hardie, mais qui peut se soutenir. Seulement, si l'on veut saisir immédiatement la juridiction de jugement, la conséquence est qu'il faudra, dans tous les cas, affronter la police correctionnelle et sa publicité. On ne sera plus admis à se justifier devant une première juridiction; il n'y aura plus d'ordonnances de non-lieu! Je comprends que des coupables préfèrent être traduits tout de suite en jugement avec la chance d'échapper à la condamnation, à la faveur des obscurités et des contradictions d'une instruction faite à l'audience. Mais les innocents! N'y a-t-il pas pour eux un immense avantage à se justifier immédiatement et à obtenir une ordonnance de non-lieu?

Mais, si on maintient l'instruction préparatoire, il faut conserver la détention préventive.

D'excellents esprits semblent ne l'admettre que pour empêcher la fuite de l'inculpé et assurer ainsi l'exécution de la peine; il en résulterait que, pour les inculpés domiciliés ou offrant des garanties, on ne devrait jamais l'employer. Sans doute, c'est là un point de vue, mais ce n'est pas le seul; car, dans bien des cas et naturellement dans les cas les plus graves, la détention préventive s'impose comme *mesure d'instruction*. Quand même l'inculpé serait domicilié et ne songerait pas à s'enfuir, la détention préventive est souvent nécessaire pour empêcher un coupable de faire disparaître les preuves, de prévenir ses complices, de suborner ou d'influencer les témoins, de rendre stériles les perquisitions et les saisies, de mettre en sûreté le produit de son vol.

Je pourrais en citer de nombreux exemples; en voici un tout récent qui me paraît typique. Un industriel important, honorablement connu, avait un associé qui périt dans une circonstance tragique, laissant deux enfants mineurs. Il profita de cette circonstance pour détourner 60.000 francs au préjudice des enfants de son associé. Il fut arrêté; on ne retrouva rien, ou presque rien; et il était certain

qu'il avais mis en lieu sûr une somme importante, qui avait échappé à toutes les recherches. Il demandait avec insistance sa liberté provisoire. Que faire? Le rendre à la liberté, n'était-ce pas lui fournir le moyen de faire disparaître la somme qui restait introuvable et de dépouiller définitivement les mineurs? Jamais le problème ne s'était posé d'une manière plus nette et plus troublante. « Comment voulez-vous que je vous mette en liberté provisoire? lui ai-je dit. Le premier usage que vous allez faire de votre liberté sera de faire disparaître la somme que vous avez détournée! » Il hésita, et finit par m'indiquer la cachette où il l'avait enfoui, et où on retrouva 43.000 francs en billets de banque! Une fois cette restitution opérée, la détention préventive n'avait plus sa raison d'être; l'inculpé fut mis en liberté provisoire. Mais croyez-vous que, sans la détention préventive, ce résultat eût été obtenu?

Il est impossible également de maintenir la détention préventive pour les crimes et de la supprimer pour les délits. Ce critérium ne vaudrait absolument rien; car il se trouve que, dans l'état actuel de notre législation pénale, les délits sont souvent plus graves que les crimes, surtout les délits principaux, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance. L'escroquerie n'est jamais qu'un délit, puisqu'elle ne comporte pas de circonstances aggravantes, et cependant, nous voyons à chaque instant des escroqueries formidables non seulement par le chiffre, mais par les moyens employés.

Les vols simples sont souvent plus graves que les vols qualifiés. Il y a quelques mois, un vol de 400.000 francs a été commis au préjudice d'une Compagnie de chemins de fer par des voleurs d'une habileté consommée, qui avaient longuement préparé leur exploit; et cependant c'était un vol simple. A côté de cela, un employé qui vole cinq francs à son patron commet un crime. Mais, Messieurs, une cuisinière qui fait « danser l'anse du panier » commet un crime! Et vous vous rappelez sans doute l'affaire récente de cette écossaise de haricots qui travaillait pour un approvisionneur des Halles et qui avait dérobé un ou deux litres de ce légume, « pour en connaître le goût, » disait-elle. Eh bien! cette affaire n'a pas pu être jugée en police correctionnelle, l'inculpée ayant opposé l'incompétence, car ce forfait était de la compétence de la Cour d'assises!

Impossible donc de faire une distinction entre les crimes et les délits, au point de vue de la détention préventive. Et rappelons-nous que la liberté provisoire existe aussi bien pour les crimes que pour les délits, et qu'elle peut être accordée même pour les crimes les plus graves, la peine encourue fût-elle la peine capitale. En fait, nous en usons

aussi fréquemment pour les crimes que pour les délits; c'est là une question d'appréciation pour le juge. Aussi me permettrai-je une légère critique de la proposition de loi si libérale de M. le député de Ramel, car il m'a semblé qu'il tendait à réserver la détention préventive pour les crimes et à la supprimer pour les délits, lorsque les inculpés sont domiciliés. Il faudrait, au moins, faire une exception pour les délits importants : le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance.

Étant donné que la détention préventive doit être conservée, aussi bien pour les délits que pour les crimes, aussi bien pour les inculpés domiciliés que pour les autres, examinons son mode d'application, et les tempéraments qui pourraient être apportés aux inconvénients qu'elle présente.

Je viens de dire que la détention préventive n'est légitime que parce qu'elle est nécessaire. Il s'ensuit que le juge d'instruction ne doit l'employer que lorsqu'elle est nécessaire, et qu'il ne peut la faire durer que tant qu'elle est nécessaire. Voilà donc les deux idées fondamentales auxquelles le juge doit se rattacher : n'employer la détention préventive que *1° si elle est nécessaire, 2° tant qu'elle est nécessaire*. En dehors de ces deux cas, je considère qu'il y a abus de pouvoir.

Passons maintenant à la mise en œuvre de la détention préventive, telle qu'elle est appliquée dans les cabinets d'instruction. C'est à l'aide du « mandat de dépôt » ; le mandat d'arrêt n'est employé, au moins à Paris, qu'exceptionnellement, dans des cas spéciaux, sur lesquels il est inutile de m'étendre, en matière d'extradition, par exemple, ou en vue d'une condamnation par défaut. En fait, c'est le mandat de dépôt qui donne naissance à la détention préventive. Un inculpé est arrêté, soit en flagrant délit (art. 45), soit en vertu d'un mandat d'amener : le juge l'interroge dans les vingt-quatre heures, et, s'il ne le laisse pas en liberté, il le place sous mandat de dépôt. C'est à partir de ce moment que la détention préventive commence, et elle dure jusqu'au jugement, à moins que le juge n'accorde la liberté provisoire en faisant mainlevée du mandat de dépôt.

Pour les individus condamnés, une loi récente a apporté un certain tempérament, en imputant la détention préventive sur la peine à subir. Mais, s'il y a acquittement ou non-lieu, la situation n'est pas la même, et je ne vois pas le moyen de remédier à cette inégalité que la nouvelle loi a rendue plus sensible encore. On a proposé une indemnité pécuniaire, ou même une imputation sur une peine future. Je crois que cette question, si c'en est une, ne peut recevoir de solution.

A partir du moment où il est placé sous mandat de dépôt, l'inculpé

est légalement détenu pour une durée illimitée. Voilà le grand inconvénient ! Et c'est ici que, après avoir signalé le mal, je voudrais indiquer le remède.

Le mandat de dépôt étant valable pour une durée illimitée, il en résulte que la détention préventive peut durer légalement pendant des mois et des années, et cela sans recours efficace possible de la part de l'inculpé. Voilà un inculpé sous mandat de dépôt : son juge ne s'occupe pas de lui ; son instruction se prolonge, traîne en longueur ; il n'est confronté ou interrogé que de loin en loin. Que voulez-vous que fasse cet inculpé pour stimuler l'activité du juge ? Rien, ou à peu près rien. Demander sa liberté provisoire ? Il se heurtera à un refus, car la liberté provisoire est une *faculté* pour le juge et non un *droit* pour l'inculpé, et est plus souvent accordée d'office que sur la demande de l'inculpé. S'il insiste et formule sa demande par écrit, le juge répondra par une ordonnance motivée qui, dans la plupart des cas, sera confirmée par la chambre d'accusation.

Mais, si cet inculpé ne dit rien, s'il se résigne, s'il souffre en silence, comment sera-t-il protégé contre l'inaction de son juge ? N'est-ce pas dans la loi, et sans qu'il ait à prendre aucune initiative, que cet inculpé devrait trouver une protection ?

Le mal vient donc de la possibilité de cette inaction du juge et des lenteurs, quelquefois inutiles, de l'instruction. Le juge, en raison de la durée illimitée du mandat de dépôt, est trop à son aise vis-à-vis d'un inculpé détenu. Voilà le mal ! et le remède consiste, à mon avis, à limiter la durée légale du mandat de dépôt. Supposons, en effet, que ce mandat de dépôt ne soit valable que pour un temps déterminé, qu'il soit périmé après un certain délai, combien les choses changeraient de face ! Le juge serait obligé de veiller avec plus de sollicitude sur ses dossiers de détenus ; il aurait en face de lui une échéance qui viendrait stimuler son zèle et activer son information. « Voilà un mandat de dépôt qui tombe de date tel jour, se dirait-il ; il me faut terminer cette affaire le plus tôt possible. » Il serait dans la situation d'un commerçant qui surveille avec soin ses échéances, pour éviter un protêt.

Il va sans dire que le juge aurait le pouvoir de renouveler ce mandat de dépôt, mais pour des motifs graves qui devraient être formulés dans une ordonnance motivée, laquelle serait susceptible de recours devant la chambre d'accusation.

Je propose que le mandat de dépôt soit valable pour une durée *maximum* de trois mois. La plupart des instructions, même compliquées, peuvent être terminées en trois mois. Celles qui durent plus longtemps sont arrêtées par des expertises, par un examen mental ; le

juge aurait en pareil cas un motif excellent pour presser les experts.

Voici comment j'avais formulé, en 1896, cette proposition dans la modeste brochure à laquelle M. le rapporteur Larnaude a fait allusion :

Le mandat de dépôt étant valable pour une durée illimitée, il en résulte que la détention préventive peut se prolonger indéfiniment, durer des mois et même des années, sans recours possible de la part de l'inculpé.

Ce recours, l'inculpé ne le trouve pas dans les art. 113 et suivants qui organisent la liberté provisoire à l'aide de la mainlevée du mandat de dépôt, puisque la liberté provisoire, sauf le cas exceptionnel de l'art. 113 § 2, est une faculté pour le juge et non un droit pour l'inculpé.

Dira-t-on que, pour se protéger contre des lenteurs abusives, l'inculpé aura toujours la ressource d'adresser une plainte au procureur général ou même au Ministre de la Justice ? Ce n'est pas là une voie de recours normale ; c'est un appel au pouvoir disciplinaire. Or, l'exercice du pouvoir disciplinaire suppose avant tout une faute professionnelle ; mais il ne saurait en être question lorsqu'il n'existe qu'une différence d'appréciation. Le juge a peut-être eu tort de prolonger la détention préventive, peut-être a-t-il eu raison, et dans tous les cas il a usé de son droit, qui est absolu : par conséquent, la question n'est pas d'ordre disciplinaire, et nous avons raison de dire qu'il n'existe pas de recours contre la prolongation indéfinie de la détention préventive.

C'est dans la loi elle-même, et sans qu'il ait à prendre aucune initiative, que l'inculpé détenu doit trouver une protection contre les lenteurs de l'instruction et contre l'exagération de la durée de sa détention.

A cette situation anormale, il y a un remède bien simple, c'est de limiter la durée du mandat de dépôt et de décider, par exemple, que l'information devra être close dans un délai maximum de trois mois, faute de quoi le mandat de dépôt sera périmé. La plupart des procédures peuvent être terminées en trois mois, mais on pourrait décider que le mandat de dépôt sera susceptible d'être renouvelé, par ordonnance motivée, notifiée à l'inculpé et pouvant être déferée par lui à la chambre d'accusation.

La même règle s'appliquerait, bien entendu, au mandat d'arrêt, lorsque l'inculpé serait écroué en vertu d'un mandat d'arrêt. Ce mandat n'étant en réalité que la réunion en un seul des mandats d'amener et de dépôt.

Enfin, si l'ordonnance qui dessaisit le juge intervenait avant l'expiration des trois mois, le mandat de dépôt ou d'arrêt continuerait à produire son effet, à tenir état jusqu'au jugement définitif ou à l'arrêt de la chambre d'accusation.

Résumé : La durée légale du mandat de dépôt sera de trois mois ; passé ce délai, il sera périmé, à moins qu'il n'ait été renouvelé par ordonnance motivée, notifiée à l'inculpé et susceptible de recours devant la chambre d'accusation.

La même règle s'appliquera au mandat d'arrêt, lorsque l'inculpé aura été écroué en vertu du mandat d'arrêt décerné contre lui.

Si la procédure est close et l'ordonnance rendue avant l'expiration du délai de trois mois, les mandats de dépôt et d'arrêt tiendront état jusqu'au jugement définitif ou à l'arrêt de la chambre d'accusation.

Si l'on objecte que le délai de trois mois est d'une trop longue durée,

on pourrait le réduire; mais il ne faudrait pas un délai trop court, dans la crainte que le renouvellement ne devint un acte de pure forme. C'est ce qui arriverait, je le crains, avec le système des mandats successifs à courte échéance proposé par M. le professeur A. Le Poittevin. Je voudrais, au contraire, que le mandat de dépôt ne fût jamais renouvelé, si ce n'est pour des motifs graves, exceptionnels, énoncés dans l'ordonnance.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à dire sur cette question si délicate de la détention préventive. Il n'est pas de problème plus grave, plus préoccupant pour le juge et plus difficile à résoudre. Il s'agit, en effet, de concilier deux choses qui paraissent inconciliables : le maintien de la détention préventive comme nécessité de l'instruction préparatoire, et le respect de la liberté individuelle. Il est probable que la solution restera toujours imparfaite; mais il importe de rechercher quelles améliorations on pourrait apporter à l'état de choses actuel. Je viens d'en indiquer une qui m'a été suggérée par une mûre réflexion et par une longue expérience professionnelle. Il en est certainement d'autres qui vont se dégager de cette discussion, et il est certain que toutes les améliorations proposées, si elles sont compatibles avec les nécessités de la justice, devront être accueillies avec faveur, non seulement par tous les criminalistes, mais par tous les magistrats. (*Applaudissements.*)

M. GARÇON, *professeur à la Faculté de droit.* — La question soumise aujourd'hui à la Société engage les plus hauts principes du droit criminel, les principes mêmes de la liberté civile. Je voudrais vous exposer rapidement les solutions pratiques auxquelles j'ai songé depuis longtemps pour assurer dans nos lois la liberté individuelle.

Je ne suis ni magistrat, ni administrateur. C'est pourquoi je ne me placerai ni au point de vue de l'administration, ni au point de vue de la magistrature. Je crois, pour ma part, que l'arbitraire est mauvais, d'où qu'il vienne, et que la liberté des citoyens doit être garantie aussi bien contre l'arbitraire administratif que contre l'arbitraire judiciaire. Cette protection est précisément le but suprême des lois criminelles. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas oublier les nécessités de la pratique, et les lois doivent laisser à l'œuvre de la répression toute sa puissance d'action. Il n'est pas douteux que cette œuvre peut exiger, dans certains cas, le sacrifice de la liberté individuelle. Concilier ces idées, l'une et l'autre juste et nécessaire, est sans doute un problème malaisé; mais il n'est pas insoluble. Les

Anglais, je crois, l'ont heureusement résolu. En s'inspirant de leur exemple, en imitant leurs institutions, tout en leur faisant subir des corrections inévitables pour les adapter à nos mœurs, on peut arriver à un système satisfaisant et qui, en tout cas, constituerait dans nos lois un incontestable progrès.

Ces réformes porteront nécessairement sur les Codes criminels: C'est qu'en effet le droit criminel, dans sa conception profonde et essentielle, est écrit non pas tant pour menacer que pour protéger. Tel que je l'aperçois, il a surtout pour but de garantir la liberté des citoyens, d'opposer à l'oppression un obstacle infranchissable. Pourquoi la Révolution française a-t-elle établi un Code pénal où sont exactement définies les infractions punissables, sinon pour dire que, hors de ces textes, aucune peine ne pourrait être prononcée? La règle « *nulla pœna sine lege* » est un des principes libéraux inscrits dans la Déclaration des droits et un des plus efficaces. Pourquoi a-t-on établi les règles précises du Code d'instruction criminelle, sinon pour protéger la liberté de la défense contre la passion des juges et particulièrement contre les entraînements du juge d'instruction? Permettez-moi de rappeler un souvenir.

Dans une des séances du Sénat, où on discutait le projet du Code d'instruction criminelle, un sénateur s'est écrié, non sans quelque indignation : « On dirait que vous faites un Code contre le juge d'instruction ». — Mais certainement! Au fond, c'est bien l'idée juste. Les lois de procédure pénale sont faites pour limiter les pouvoirs des magistrats; lisez le Code, et vous vous convaincrez que presque toutes ses dispositions n'ont pas un autre but. Si tel n'était pas leur caractère, si on pouvait et si on devait avoir une confiance absolue dans le juge, il ne serait pas nécessaire de faire des Codes si compliqués et si longs. On pourrait les réduire à un seul article, qui donnerait au magistrat instructeur un pouvoir discrétionnaire. Non! Ce juge est faillible; il a les passions humaines. La loi doit lui fournir un guide, déterminer ses attributions et ses droits, l'assujettir à des formes, afin d'assurer, contre sa conviction même, la présomption que tout accusé est réputé innocent et garantir la liberté de la défense.

Ceci dit, et ces principes généraux posés, venons à notre question particulière. Voyons d'abord ce que nos lois actuelles contiennent pour assurer la liberté individuelle. Cette liberté fondamentale, elle a été proclamée en 1789 dans la Déclaration des droits. En remontant aux lois révolutionnaires, peut-être trouverait-on quelques bons textes. Mais je ne veux pas insister sur ce point, de peur d'être trop

long, et je viens immédiatement au Code d'instruction criminelle et au Code pénal qui nous régissent.

Ces monuments législatifs portent, hélas ! la marque indélébile de l'époque où ils ont été rédigés. Ils sont, l'un et l'autre, de pure inspiration napoléonienne ; ils ont été écrits non pas sous le Consulat, lorsque subsistaient encore quelques souvenirs de la Révolution et des principes qu'elle avait proclamés, mais aux plus beaux temps de l'Empire, alors que la liberté avait complètement disparu et que la France était tombée sous le plus rude despotisme militaire. Vous ne vous étonnerez pas s'ils organisent un système de violation de la liberté individuelle. C'est bien là, en effet, leur caractère, mais en y ajoutant beaucoup d'hypocrisie. Lisez ces lois : en apparence, cette liberté individuelle y est absolument garantie, mieux qu'elle ne l'est dans beaucoup d'autres pays, si bien même qu'on peut penser qu'elle l'est trop ; certaines de ces règles sont si rigoureuses que, si on les respectait, je ne sais pas comment on pourrait organiser la répression. Mais, derrière cette façade libérale et ces formules trompeuses, tout un système s'élève, fortement organisé, merveilleusement combiné pour autoriser pratiquement la violation de tous ces principes et rendre illusoire la responsabilité de ceux qui se rendent coupables de cette violation même.

J'ouvre d'abord le Code d'instruction criminelle. J'y trouve un chapitre qui a un beau titre : « Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et d'autres actes arbitraires. » Mais, si je lis les articles, je vois qu'il est interdit de détenir une personne dans un lieu qui n'est pas destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, hypothèse peu pratique assurément, si la détention arbitraire a été ordonnée par un fonctionnaire et qui ne peut guère se réaliser que si une personne est détenue en charte privée par un particulier. J'y lis aussi un article qui oblige les gardiens des prisons à représenter le détenu ou à communiquer ses registres d'érou au maire. Rien autre chose, et on avouera que ce ne sont pas là des garanties sérieuses et efficaces.

Reportons-nous maintenant au Code pénal. Là, nous allons rencontrer une suite de dispositions qui semblent inspirées par les lois de la Révolution, qui paraissent prévoir et punir les attentats à la liberté individuelle commis par les fonctionnaires. Oui, sans doute ; mais ces lois révolutionnaires y sont tellement déformées qu'il ne reste plus qu'une apparence sans réalité.

C'est d'abord l'art. 114, qui menace de la dégradation civique tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, qui aura

ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire à la liberté des citoyens, formule large et compréhensive, qui semble bien établir une sanction effective, n'est-il pas vrai ?

Mais, c'est peut-être un Ministre qui a fait l'acte attentatoire à la liberté individuelle... (*Rires.*)

N'ayez peur, le cas est prévu par l'art. 115. La peine est même ici plus forte ; le ministre coupable sera banni ! Mais le texte renvoie à la Constitution, laquelle, vous le savez, organisait la Commission sénatoriale, dite de la liberté individuelle ; pour qu'un ministre fût coupable de détention arbitraire il ne suffisait pas qu'il eût ordonné de jeter un citoyen en prison ; il fallait que cette Commission sénatoriale l'eût sommé par trois fois de remettre le détenu en liberté, — ce qu'elle n'a jamais fait, puisqu'elle n'a jamais fonctionné. Ce texte permet déjà de prévoir la réouverture des prisons d'État, que Napoléon va en effet rétablir.

Continuons la lecture des textes. L'art. 119 mérite une mention spéciale : Toute personne qui a connaissance d'une détention arbitraire a le droit de la dénoncer aux fonctionnaires de la police administrative et judiciaire, et le texte menace encore de la dégradation civique ces fonctionnaires, s'ils négligent de remplir les obligations que la loi leur impose. Mais quelles sont ces obligations ? Faire cesser la détention et provoquer la punition des coupables ? Ne le croyez pas. Ils auront fait tout ce qu'ils doivent faire en avertissant l'autorité supérieure, laquelle apparemment restera maîtresse de maintenir la détention, toute arbitraire qu'elle soit, et de n'exercer aucune poursuite contre ceux qui l'ont ordonnée.

Après cela, il ne reste plus qu'un art. 120, qui punit de peines correctionnelles les malheureux gardiens qui ont reçu un prisonnier sans mandat de jugement ou... écoutez la suite... ou sans ordre provisoire du Gouvernement.

Si encore ces lois, sacrifiant la liberté, assuraient pratiquement la répression, quand elle est légitime ! Mais, même à ce point de vue, elles sont imparfaites et insuffisantes. Rien ne le montre mieux que l'art. 106 du Code d'instruction criminelle. Ici, la liberté individuelle est trop protégée, et pour cette raison, cette disposition n'a jamais été respectée en pratique, et, en réalité, elle ne pouvait pas l'être.

Sous l'empire du Code d'instruction criminelle, les agents de la force publique, aux termes de l'art. 106, n'avaient le droit d'arrêter un individu surpris en flagrant délit que si le fait constituait un crime.

Si donc un sergent de ville était témoin d'un délit correctionnel flagrant, d'un vol simple par exemple, il avait tout au plus le droit

de demander au délinquant de lui décliner ses noms et qualités. Il ne pouvait procéder à son arrestation, puisqu'il n'y avait pas crime et qu'il n'y avait pas non plus mandat d'amener. S'il le conduisait au poste, si le commissaire le maintenait en état d'arrestation, tout cela se faisait sans texte, contre les textes et, pour tout dire, illégalement. Vous comprenez bien que cette illégalité, on la commettait, et on avait raison de la commettre; la Cour de cassation l'avait même autorisée. Mais elle avait été bien embarrassée pour motiver ses arrêts; la pauvreté et la subtilité de ses raisons le montrent clairement.

Aujourd'hui, le Code d'instruction criminelle est corrigé sur ce point. La loi de 1863 permet implicitement, mais enfin permet aux agents de la force publique d'arrêter tout individu surpris en flagrant délit de crime ou de délit correctionnel. Mais, à mon avis au moins, les dispositions légales sont encore insuffisantes et ne correspondent point aux besoins de la pratique. L'arrestation n'est permise sans mandat qu'au cas de flagrant délit. Il peut être utile, cependant, indispensable, de s'emparer d'une personne qui a commis un crime, après que le temps du flagrant délit est passé.

Si quelque circonstance fortuite met la police inopinément en présence d'un assassin resté inconnu, je ne puis admettre qu'elle soit tenue de le laisser aller. Son devoir est de s'assurer de lui pour le conduire devant la justice. Supposez que demain un commissaire de police reçoive la visite d'un individu qui lui dise : « Vous recherchez l'assassin de l'homme coupé en morceaux; je suis cet assassin. » Admettriez-vous que le commissaire le laissât en liberté et ne procédât point à son arrestation immédiate? Cependant, légalement, il n'en a pas le droit. Le crime n'est pas flagrant, et il n'y a pas de mandat d'amener contre le coupable, puisque jusqu'ici on n'a aucun indice sur son compte. Pourtant, vous n'exigerez pas que le commissaire de police se rende préalablement près du juge d'instruction pour obtenir ce mandat. Sûrement, l'individu ainsi découvert sera arrêté sur-le-champ et on fera bien; mais, je le répète, on ne pourra agir ainsi qu'en violant la loi. Or, une loi que la pratique oblige à ne pas respecter, qu'on viole du consentement universel, est une loi qui, apparemment, doit être modifiée et que dans tous les cas on ne pourra jamais sérieusement sanctionner.

Ce rapide tableau des Codes de 1811 serait trop incomplet, si je ne parlais maintenant du fameux art. 10.

Cet article a une histoire, connue, mais que vous me permettrez de rappeler. Il n'était point dans le projet du Code d'instruction cri-

minelle; il a été voulu et imposé par Napoléon. Dès les premières délibérations sur ce Code, en l'an XIII, il proposait déjà de mettre les magistrats de sûreté « entre les mains du préfet ». Il y eut alors quelques protestations : subordonner le ministère public au préfet paraissait tout de même une violation trop manifeste des principes. Mais, dès la séance du lendemain, Cambacérès se déclarait prêt à l'obéissance : « Sa Majesté ayant ordonné de présenter un projet sur ce point, on devait exécuter ses ordres. » En effet, lorsque, plus tard, on reprit l'examen du Code, on y inséra un article qui rangeait le préfet parmi les officiers de police judiciaire pour les crimes qui intéressaient la sûreté extérieure ou intérieure de l'État.

Lorsque cet article vint en discussion, Berlier fit observer qu'on avait organisé les Cours d'appel, hiérarchisé le ministère public et qu'on n'avait plus à craindre qu'il ne remplît pas ses fonctions, et la question fut renvoyée à la Commission. Napoléon vint alors présider le Conseil d'État et exposa de nouveau sa volonté. Ce qu'il dit au juste, nous l'ignorons. On sait que les procès-verbaux des séances du Conseil ont été habilement revus avant d'être livrés à l'impression. Mais la pensée de l'Empereur apparaît clairement. Il ne voulait pas que le préfet fût officier de police judiciaire, ce qui l'eût subordonné aux Cours d'appel et l'eût placé sous la surveillance du procureur général. Il voulait que le préfet eût une compétence générale et absolue, et non point restreinte à quelques crimes ou délits politiques. Il exigeait que son préfet, son intendant, son proconsul, son représentant personnel dans le département, l'exécuteur de ses volontés impériales eût tous les pouvoirs, en dehors et au dessus de la magistrature. Ce n'est pas que Napoléon n'entendit pas faire respecter la séparation des pouvoirs; mais ce principe avait surtout pour but d'interdire aux tribunaux judiciaires de connaître des actes de l'Administration, d'entraver l'exécution, de reprendre contre son pouvoir la lutte des parlementaires contre l'autorité royale. Il comprenait évidemment beaucoup moins bien la nécessité de ce principe, lorsqu'il s'agissait de garantir le pouvoir judiciaire contre les entreprises de l'Administration. Il ne la comprenait plus du tout, contre le Gouvernement.

Telle est l'origine de l'art. 10. Sachons gré aux juristes du Conseil d'État de n'avoir pas fait plus. La pensée première de Napoléon avait été de mettre le ministère public entre les mains du préfet. Sur ce point, ils eurent l'habileté de se soustraire à ses ordres. Si l'Empereur avait été obéi, il est probable que cette organisation n'aurait pas disparu et qu'il se trouverait aujourd'hui des gens de bonne foi pour soutenir qu'on ne saurait briser cette hiérarchie sans ébranler l'ordre social.

Quoi qu'il en soit, l'art. 10 donne au préfet les droits les plus étendus. Je renvoie sur ce point au commentaire que donnent les arrêts de la Cour de cassation. Il réunit dans ses mains les droits du juge d'instruction et du procureur de la République. Il peut se saisir lui-même en tous les cas, pour les crimes ou délits flagrants ou non flagrants, pour les délits politiques comme pour les délits de droit commun. Il peut délivrer des mandats, faire arrêter et détenir, faire opérer des perquisitions domiciliaires et des saisies, entendre des témoins, procéder à des interrogatoires. Il peut tout, sauf prononcer lui-même la condamnation. Cette jurisprudence, je ne la blâme pas. On ne saurait aller trop loin, si l'on veut respecter ce que j'ose à peine appeler l'esprit de l'art. 10.

On m'objectera que j'exagère, qu'en pratique on entend l'art. 10 autrement et qu'on en use dans un sens beaucoup moins large. Les préfets des départements ne s'en servent point; et, à Paris, je ne fais pas difficulté pour avouer que, en ce moment, on n'en abuse pas. Je suis rassuré en pensant qu'il est entre les mains de M. le préfet de Police actuel... et encore! c'est un homme (*Rires*), faillible, et je ne veux d'arbitraire entre les mains de personne. En ce moment, oui, l'art. 10 est inoffensif; mais c'est une arme redoutable qui subsiste dans nos Codes et qui, dans telles ou telles circonstances, peut sortir du fourreau.

On en a souvent abusé. Sans rappeler les souvenirs du coup d'État...

M. PUIBARAUD. — C'est bien ancien!...

M. GARÇON. — Je puis vous citer des exemples plus récents...

M. PUIBARAUD. — Je me suis maintenu sur le terrain du droit commun.

M. GARÇON. — Je vais vous en parler tout à l'heure, du droit commun. Mais je reviens à mon exemple, que du reste vous devez connaître. Vous vous souvenez sans doute qu'il y avait à Poitiers, à la fin de l'Empire, un journal républicain. Après la révolution de 1870, et pendant la Commune, celui qui le dirigeait a voulu quitter la ville. A la gare, il a trouvé un commissaire de police, qui a procédé à son arrestation en vertu de l'art. 10. Il a été mis à la Visitation, c'est le nom que la prison a gardé dans le langage populaire de cette ville. On a maintenu quelques jours l'arrestation; puis on lui a rendu la liberté, sans que la justice fût le moins du monde intervenue. D'ailleurs, comment aurait-on pu le poursuivre? Il n'avait commis aucun délit. Le journaliste a fait un procès au préfet; je n'ai pas besoin de vous dire qu'il le perdit. Plus tard, il devint préfet à son tour, et les renseignements que je possède ne me disent pas s'il a usé de l'art. 10... (*Rires*.)

C'est qu'en effet, Messieurs, l'imperfection suprême de nos lois est le manque de sanction possible pour toute violation de la liberté individuelle par un fonctionnaire public. Ici encore apparaît la savante organisation despotique du régime organisé par Napoléon, fermant tout recours à celui dont les droits ont été violés et qui a été privé arbitrairement de sa liberté.

Si la détention illégale a été ordonnée par un Ministre, je n'ai pas besoin de dire que tout recours est interdit à la victime. La Constitution impériale a disparu, avec elle la Commission sénatoriale de la liberté individuelle. Tel qu'on doit l'entendre aujourd'hui, l'art. 115 du Code pénal porte la peine du bannissement et l'article qui suit dit formellement qu'on devra indemniser la partie lésée. Mais ces textes sont restés lettre morte. Deux ou trois fois, au cours du XIX^e siècle, on a saisi les tribunaux. Je dirai tout à l'heure qu'un texte leur donne expressément compétence pour connaître de l'action civile résultant d'une arrestation arbitraire. Mais ce texte paraît ignoré. Quand il s'est agi d'un Ministre, les tribunaux se sont toujours déclarés incompétents. On ne sait pas au juste si l'ordre que donne un Ministre d'arrêter illégalement un citoyen doit être considéré comme un acte de Gouvernement ou comme un acte administratif; mais, en tous cas, les tribunaux judiciaires ne se sont jamais reconnu le droit de juger ce haut fonctionnaire de l'État.

Mais, plus souvent, l'arrestation sera le fait d'un agent de l'Administration autre que le Ministre.

Constatons d'abord que, dans certains cas, on admet que l'Administration a le droit d'arrêter et de détenir par mesure administrative. Ces droits ne résultent peut-être pas de textes précis; mais on ne les en tient pas moins pour incontestables.

C'est ainsi que l'Administration prétend avoir le droit d'arrêter et de détenir les étrangers expulsés. J'insisterai encore sur ce point, avec M. Mourral, et je ne me lasserai pas, parce que je vois là un abus grave. Faudra-t-il attendre qu'un incident diplomatique se produise — et il se produira! — pour le reconnaître et ne vaudrait-il pas mieux le prévenir? M. Mourral vous a rappelé tout à l'heure que tout individu condamné et frappé d'un arrêté d'expulsion n'est pas nécessairement libéré à l'expiration de sa peine. Souvent même, il peut réclamer son élargissement, offrir d'obéir à l'arrêté qui a été pris contre lui, se déclarer prêt à quitter la France sur-le-champ; on le retient jusqu'au jour où passera une voiture cellulaire qui le conduira à la frontière. Cette détention peut être courte; elle peut être longue; elle peut être d'un mois, car cette voiture cellulaire

n'accomplit son voyage que tous les mois, — voyage régulier, il faut rendre cette justice à l'Administration. D'ailleurs, son trajet est quelquefois capricieux, et tel expulsé est forcé de faire un long détour pour arriver enfin à la gare étrangère où, de grand matin, on consentira à lui rendre la liberté. Tout cela, d'ailleurs, est, remarquez-le, parfaitement inutile; j'ajouterai que, s'il s'agit d'acquittés, c'est infiniment plus grave! — Il suffirait de notifier à l'expulsé l'arrêté qui le concerne et, tout au plus, de lui rembourser les quelques centimes que coûte, par exemple, le billet de chemin de fer de Lille ou de Valenciennes jusqu'à la première station belge. Rien n'oblige l'Administration à reconduire un expulsé à la frontière; elle peut tout aussi bien lui enjoindre de quitter la France en un certain délai. Ce système aurait le triple avantage d'être plus simple, plus économique, et de ne point nécessiter la détention administrative dont j'ai parlé. Il paraît qu'administrativement, il est inapplicable. Je n'en déplore pas moins cette violation de la liberté individuelle des étrangers.

Il y a aussi d'autres détentions administratives qu'on s'accorde à considérer comme permises, par exemple, celles des filles insoumises. Il y a bien là pourtant une certaine violation de la liberté individuelle; mais la Cour de cassation a jugé que le droit du préfet de Police dérivait ici, non pas de l'art. 40, mais des ordonnances de 1684, 1713 et 1734, que la Révolution française n'a pas le moins du monde abrogées.

M. PUIBARAUD. — J'ai ma théorie là-dessus, par bien des points conforme à la vôtre.

M. GARÇON. — Ce n'est pas votre théorie personnelle que je combats, c'est celle de la pratique.

Enfin, un dernier point. Il n'est pas sûr du tout que l'Administration n'ait pas encore le droit d'arrêter et de détenir pendant vingt jours le voyageur non muni de passeport. Les criminalistes, sur ce point, sont en désaccord. Mais, comme les lois de la période révolutionnaire qui établissent ce droit n'ont jamais été abrogées, je vous avoue que je ne me sens pas rassuré. Il en est ici comme pour l'art. 40; en ce moment il n'y a pas d'abus, mais qui sait s'ils ne se reproduiront pas?

Enfin, en dehors de ces cas où on reconnaît à l'Administration le droit de détenir sans jugement, qu'arrivera-t-il si un fonctionnaire se rend coupable d'arrestation arbitraire? Je reviens ainsi à la question dont je me suis un moment écarté. La partie lésée aura-t-elle un recours, pourra-t-elle obtenir justice? Vous savez ce que répondait autrefois l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, — car il ne faut pas oublier cet article, quand on trace le tableau des institutions

relatives à la liberté depuis la Révolution. Nul fonctionnaire ne pouvait être poursuivi sans autorisation préalable du Conseil d'Etat, qui la refusait, peut-on dire, *toujours* à la partie lésée. Cet article, il est vrai, a disparu; il a été abrogé par un texte aussi large, aussi compréhensif qu'il est possible, un texte rédigé tout exprès pour permettre la poursuite contre les fonctionnaires publics de tout ordre, pour établir leur responsabilité. Vous savez, Messieurs, ce qu'il est advenu. L'art. 75 n'existe plus; mais la séparation des pouvoirs est demeurée, et le résultat pratique est que, peut-être, les poursuites contre les fonctionnaires de l'ordre administratif sont plus difficiles encore que sous l'empire de l'art. 75. Je ne vois guère que deux arrêts qui ont tenté de rendre des préfets du 4 septembre responsables d'arrestations arbitraires. Mais ces décisions sont isolées et la jurisprudence des tribunaux civils, des tribunaux administratifs et du tribunal des conflits est bien fixée. Si quelque citoyen est illégalement arrêté et détenu par ordre d'un fonctionnaire administratif, c'est un acte administratif dont les tribunaux civils ne sont pas compétents pour apprécier la légalité.

Et cependant, dans le Code pénal même, existe un article, auquel j'ai déjà fait allusion et qui donne formellement compétence et aux tribunaux criminels et aux tribunaux civils. C'est l'art. 117 : « Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés par l'art. 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. » Je demande s'il est possible de trouver un texte qui donne plus clairement, plus nettement, plus formellement, plus expressément compétence aux tribunaux judiciaires pour connaître de l'action civile fondée sur un fait d'attentat à la liberté individuelle. Mais il semble ignoré et, de fait, ne paraît pas avoir été appliqué.

Venons maintenant au cas où c'est un magistrat qui a violé la liberté individuelle. En fait, de pareilles violations se sont-elles produites? Je ne ferai qu'une réponse : D'après les principes du Code d'instruction criminelle, un individu ne pouvait être détenu qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Vous savez que l'on détenait aussi en vertu du mandat d'amener, même avant la loi de 1897. Mais il y a plus. La pratique avait inventé un titre de détention, qui ne se trouve nulle part dans la loi et qu'on appelle le *billet*

ou *ordre d'écrou*. Cette institution existe-t-elle encore depuis la loi de 1897? Je l'ignore. Mais j'affirme qu'avant cette loi, des individus étaient détenus ainsi, pendant plusieurs jours.

M. P. JOLLY. — Mais l'« ordre d'écrou », que vous critiquez, n'est que l'application de l'art. 45 du Code d'instruction criminelle : « en état de mandat d'amener », c'est-à-dire comme s'il y avait eu un mandat d'amener décerné par un juge. Seulement en exécution de la loi de 1897, l'inculpé ainsi écroué doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Lisez l'art. 45.

M. GARÇON. — Lisons l'art. 45 : « Le procureur de la République transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis en conséquence des articles précédents, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des juges d'instruction ; et cependant, le prévenu restera sous la main de justice en état de mandat d'amener. » Voilà le texte. Légitime-t-il le billet d'écrou? Non.

Il ne le légitime pas parce que, avant la loi de 1897, le mandat d'amener ne permettait pas de détenir dans une prison l'individu contre lequel il était décerné; il ne le légitime pas, parce que le mandat d'amener exige, dans tous les cas, que l'interrogatoire ait lieu dans les vingt-quatre heures; or, je l'affirme de nouveau, des individus étaient détenus de cette façon pendant beaucoup plus longtemps. Voilà donc une pratique que je considère comme absolument contraire à la loi, comme une violation manifeste de tous les principes sur lesquels repose la liberté individuelle en France. Eh bien! Une circulaire du Ministre de l'Intérieur du 30 janvier 1894 (*Journal des Parquets*, 94, 3, 109) ordonnait aux gardiens d'exécuter cet ordre; les individus ainsi détenus doivent être inscrits sur le registre des passagers. La circulaire ajoute seulement : « sous réserve expresse qu'ils seront interrogés à très bref délai, et qu'un mandat régulier interviendra, s'il y a lieu, à leur égard », formule bien vague, on en conviendra, car, si cette condition n'est pas remplie, quelle sera la sanction? Le gardien-chef devait-il, si le délai ne paraissait pas assez bref, remettre d'office le détenu en liberté? Aucun gardien ne l'a jamais fait et je ne m'étonne pas qu'on ne l'ait jamais osé.

Oui, tout cela était, est peut-être encore illégal. Pourtant deux magistrats (1), écrivant un commentaire de la loi de 1897, ont cherché à excuser cette pratique et se sont attachés à démontrer qu'elle était supportable. J'ai écrit et je répète ici : Rien ne montre mieux jus-

(1) *De la réforme de l'instruction criminelle*, p. 51, Giard et Brière, Paris, 1898.

qu'ou peut aller, dans notre pays, le mépris de la liberté individuelle!

Or, ai-je besoin de le dire? Jamais l'art. 114 n'a été appliqué à un magistrat. Est-ce que ce crime n'a jamais été commis par aucun d'eux, depuis quatre-vingt-dix ans que cet article existe? Direz-vous que, pendant le XIX^e siècle, aucun procureur impérial, du Roi ou de la République n'a arrêté illégalement un citoyen? Il y a bien eu quelques essais de poursuites, de la part des parties lésées. On ne pouvait plus répondre ici par la séparation des pouvoirs; mais les portes de la justice n'en sont pas moins restées fermées. L'action s'est trouvée, cette fois, entravée par la procédure de la prise à partie. La jurisprudence a décidé que le citoyen qui se plaignait devait prendre cette voie exceptionnelle, qu'il fallait l'employer non seulement contre les magistrats, mais encore contre les officiers de police judiciaire, et qu'elle ne pouvait réussir, même si le fonctionnaire avait commis une faute lourde et grossière. Dans quels cas seront-ils donc responsables? Jamais, apparemment, puisqu'on n'a jamais voulu les condamner.

Voilà l'état de notre législation et de notre pratique. Une façade qui semble libérale, sur laquelle sont inscrites les formules pompeuses et, derrière cette façade, tout un monument d'iniquité, où tout est établi et combiné pour permettre de légitimer toute violation de la liberté individuelle, pour ne point autoriser l'application pratique des sanctions légales. Eh bien! Messieurs, après ces constatations, je dis que nos Codes sont jugés. Car enfin, voilà quatre-vingt-dix ans que cela dure! Durant ce temps, nous avons fait quelques révolutions apparemment! L'Empire et son despotisme ont croulé; il a été remplacé par des Gouvernements qui se sont dits libéraux; et nous attendons encore la liberté, non pas celle qui permet à certains écrivains de tout écrire dans un journal, ou à quelques orateurs de tout dire dans les réunions publiques, mais une liberté infiniment plus précieuse encore et plus respectable : celle qui appartient à tout citoyen et qui le garantit contre la prison arbitraire et sans formes judiciaires. C'est précisément celle-là qu'on a oublié de reconnaître dans nos lois françaises! (*Applaudissements.*)

Les réformes sont donc nécessaires, urgentes. Mais comment les réaliser? Ici, Messieurs, deux observations préliminaires : La première sera que, pour aboutir, il faut s'efforcer de faire une œuvre pratique. Sans doute, il importe de garantir puissamment la liberté, mais il faut en même temps lui apporter les restrictions qu'exige l'œuvre de la répression. Il ne faut enlever ni aux juges d'instruction, ni à la police, les droits dont ils ont besoin pour arrêter les malfaiteurs. Ce qui

importe, c'est de bien préciser l'étendue et la limite de ces droits, de façon qu'on puisse établir une sanction efficace. Il ne faut pas retomber dans la faute de l'art. 106, de telle sorte que les textes nouveaux, se heurtant encore aux nécessités évidentes de la pratique et au bon sens, soient destinés à ne pas être observés.

Ma seconde observation est la suivante : Je n'ai pas dissimulé, en commençant, que le système que je vais vous proposer m'a été inspiré par les institutions anglaises. Mais, là encore, il y a une faute à éviter. Ces institutions, nous ne pouvons songer à les transporter en France sans changement. Elles s'expliquent, en Angleterre, par une longue tradition, par l'organisation du pouvoir judiciaire, par des mœurs qui sont profondément différentes des nôtres. Si l'on veut faire œuvre pratique et durable, il est nécessaire de tenir compte de nos propres traditions, de notre organisation judiciaire, de nos mœurs. Nous n'avons pas chez nous le juge de paix anglais, ni le magistrat appointé qui le remplace dans les grandes cités; nous avons des commissaires de police dans nos villes, des maires dans nos campagnes. A vouloir tout réformer, on risque de ne pouvoir aboutir à rien. Le problème consiste, au moins à l'heure actuelle, à faire une loi qui, avec les organes administratifs et judiciaires que nous avons, fournisse des garanties réelles et efficaces aux citoyens.

Le premier point de tout le système me paraît être une distinction entre ce que j'appellerai le *droit de capture* et le *droit d'arrestation*. Cette distinction, nos lois françaises ne l'ont jamais faite clairement. La jurisprudence a toujours considéré qu'il y avait détention arbitraire dès qu'un citoyen était arrêté, et cette confusion entre deux choses très différentes a empêché de déterminer, comme il faut qu'elles le soient, les attributions qui doivent appartenir à chacun des organes de la police judiciaire.

J'entends par *droit de capture*, celui qui consiste à contraindre un citoyen à comparaître devant un officier de police judiciaire auxiliaire du ministère public. Or, la liberté individuelle n'est pas engagée ici, ou du moins ne l'est qu'à un bien faible degré. Est-ce violer la liberté d'une personne de l'inviter, et au besoin de la contraindre, à venir s'expliquer devant le commissaire de police, à comparaître devant ce fonctionnaire, pour qu'on puisse s'assurer de son identité et prendre, si besoin est, des mesures plus rigoureuses? Quel que soit mon respect pour la liberté, je ne le crois pas. Or, ce droit, je pense l'avoir montré, n'est pas suffisamment consacré par nos lois. Je l'accorderais, pour ma part, très largement à tous les agents de la force publique, à tous les sergents de ville, gendarmes, chefs de postes ou

de patrouilles, peut-être à d'autres encore. Je le leur donnerais, qu'on m'entende bien, même s'il n'y a pas flagrant délit, parce que je ne veux pas que la police soit légalement désarmée, si elle met inopinément la main sur un criminel dont le crime a cessé d'être flagrant. Ici, je fais une large part aux nécessités de la répression, parce qu'encore une fois je veux faire une œuvre pratique et écrire des lois qu'on puisse ne pas être obligé de violer.

M. RIBOT, *député*. — La pratique qui consiste à obliger une personne à se rendre chez le commissaire de police, ne fût-ce que pour justifier de son identité, existe depuis longtemps et ne me paraît pas illégale. Il ne s'agit pas là d'une arrestation et le mot de « capture » n'est peut-être pas celui qui conviendrait.

M. GARÇON. — Cette pratique existe, dites-vous, Monsieur Ribot. Oui; la pratique a été forcée d'en venir là. Mais je vous répète que cette pratique n'a pas d'appui dans la loi et je maintiens que la jurisprudence a toujours considéré qu'il y avait détention arbitraire dès qu'il y a eu arrestation illégale. C'est ce qui a été jugé, par exemple, dans l'espèce d'un chef de poste de la garde nationale qui, en 1870, avait arrêté sans mandat un individu soupçonné d'espionnage. Si vous désirez la date des arrêts, je pourrai vous l'indiquer.

M. RIBOT. — Il y a donc des arrêts?

M. GARÇON. — Il y en a fort peu. Je vous ai déjà cité des arrêts civils rendus contre des préfets du 4 septembre. Presque tous les autres ont été rendus contre des agents subalternes de l'Administration, contre de très petits, très humbles fonctionnaires. Mais j'ai dit et je maintiens que je ne connais pas un exemple, au cours du XIX^e siècle, d'une poursuite fondée sur l'art. 114 du Code pénal contre un préfet ou un magistrat; que je ne connais pas d'exemple d'un procureur ou d'un juge d'instruction condamné à des dommages-intérêts pour réparation du dommage causé par une arrestation arbitraire.

Je reviens au droit de capture. J'ai dit combien je l'accordais largement; mais, pour cela même, j'en limite strictement les effets. Il ne peut consister que dans la faculté d'inviter ou de contraindre un citoyen à comparaître. Il n'emporte et ne peut emporter aucune détention; il doit être suivi d'un interrogatoire immédiat.

Lorsqu'un individu a été ainsi conduit, à la ville, au bureau du commissariat, à la campagne, chez le maire ou le juge de paix, lorsqu'on s'est assuré de son identité et qu'il a été interrogé, il faut prendre un parti. Or, ici encore, je serais disposé, pour ne point me heurter à des difficultés pratiques et rendre possible l'exécution stricte

des textes, à accorder un droit nouveau à l'officier de police judiciaire auxiliaire du ministère public; que le fait soit ou non flagrant, je permettrais à ce commissaire de police, à ce maire ou juge de paix, d'ordonner que l'individu sera conduit devant le procureur de la République. Ils délivreraient, de leur autorité propre, ce que j'appellerais le *mandat de conduire*. Je sais que je sacrifie ainsi la liberté individuelle plus que ne semblent le faire nos lois actuelles; mais j'ai dit que ces lois ne sont pas respectées parce qu'elles ne peuvent pas l'être. Je veux qu'un officier de police judiciaire qui met la main sur un assassin, son crime n'étant plus flagrant, ait un moyen régulier et légal de le livrer à la justice. On ne gagnerait rien, à mon avis, à refuser de reconnaître une faculté dont on usera toujours, alors même qu'elle ne serait pas reconnue par les textes. Ici la garantie des citoyens est dans la conscience de l'officier de police judiciaire; elle est dans les sanctions disciplinaires qui peuvent intervenir en cas d'abus; elle pourrait être enfin dans une prise à partie, procédure ici légitime, parce qu'il s'agit d'un droit dont le magistrat subalterne a abusé. Mais, ici encore, la loi, en reconnaissant le droit, peut le limiter: le mandat de conduire serait assimilé au mandat d'amener; il serait soumis aux mêmes formes et produirait les mêmes effets. Il permettrait de retenir une personne pendant vingt-quatre heures, mais jamais plus.

Cela établi, je crois que nous tenons en même temps la solution pour la préfecture de Police et pour la réforme de l'art. 10. Je suis loin de dire que la police ne doit pas avoir de droits et de pouvoirs, puisque, dans ma conception de l'instruction criminelle préparatoire, telle que je l'ai autrefois exposée ici même, c'est à elle que je confierais toutes les recherches. Ces droits, ces pouvoirs, je les lui accorde largement, puisque tout agent peut capturer, tout commissaire de police, et *à fortiori* le préfet de Police, peut délivrer un mandat de conduire, que le crime soit ou non flagrant. Peut-être pourrait-on même, pour certains délits particuliers, limitativement déterminés, permettre au préfet d'ordonner une perquisition. Cela ne serait pas une innovation dans nos lois, et c'est un point à examiner. Mais, en dehors de ces droits, limitativement déterminés, rigoureusement précisés, le préfet de Police n'en aurait aucun autre. Il pourrait faire conduire un individu devant la justice; jamais, vous m'entendez, jamais il ne pourrait le faire détenir et le constituer en prison préventive.

On disait, tout à l'heure: « l'utilité de l'art. 10 peut se comprendre dans les affaires politiques ». — Dans les affaires politiques! Messieurs! Oh! je proteste de toutes mes forces, parce que je ne connais

pas deux justices, une justice de droit commun et une justice politique. Il n'y en a qu'une seule... Et je ne veux pas mieux comprendre cette utilité dans les affaires politiques que dans les affaires de droit commun. Je ne veux pas comprendre pourquoi les citoyens seraient moins bien garantis, si on les accuse de conspirer, que si on les accuse d'assassinat. Je ne dis pas qu'ils doivent l'être plus; mais ils doivent l'être de la même manière. Cependant, si vous voulez toute ma pensée, j'ajouterai que c'est surtout en matière politique que les garanties sont nécessaires, parce que l'histoire enseigne que c'est pour eux surtout qu'on est tenté de violer la liberté.

Voilà comment je réglerais les droits du préfet de Police. Réduit à ces limites, l'art. 10 me paraît nécessaire et légitime. Et, après tout, il me semble que je suis à peu près d'accord avec M. Puibaraud.

M. PUIBARAUD. — Attendez que je vous réponde. (*Rires.*)

M. GARÇON. — Vous avez insisté sur ce point que vous ne déteniez point les individus que vous arrêtez, que vous les livriez à la justice. Ce droit, je vous le donnerais par un texte exprès. Vos commissaires, le préfet de Police auraient le droit d'opérer une arrestation; mais la loi vous obligerait à saisir la justice dans les vingt-quatre heures.

Ce que je supprime, ce sont les droits exorbitants, dont on n'use peut-être pas aujourd'hui à la préfecture, vous l'affirmez et je veux le croire, mais dont on peut abuser demain.

M. PUIBARAUD. — En matière politique, nous ne mettons jamais en prison; les procureurs généraux suffisent. C'est en matière de droit commun.

M. GARÇON. — Je me résume sur ce point: A la base du système: le droit de capture, largement accordé parce qu'il ne lèse pas réellement la liberté individuelle; l'arrestation ne pouvant être ordonnée que par un certain nombre de fonctionnaires, limitativement déterminés, offrant déjà certaines garanties, arrestation n'autorisant jamais une privation de liberté pour une durée excédant vingt-quatre heures, ayant toujours pour effet certain, nécessaire, inéluctable, de saisir la Justice.

Mais, ayant ainsi fait une part suffisante aux besoins de la pratique, je pourrai du moins décider que jamais, dans aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, personne, ni administrateur, ni magistrat, ni membre du ministère public ne pourra délivrer un mandat ayant pour effet d'autoriser la détention préventive. Seul le juge d'instruction aura le droit de priver un individu de sa liberté, après examen des charges qui pèsent sur lui et des nécessités de l'instruction, — sys-

tème qui aura au moins le mérite d'être clair et qui permettra d'établir des responsabilités efficaces.

Maintenant, faut-il prendre des garanties contre le juge d'instruction lui-même? Sur le point précis de la détention préventive, convient-il de réformer nos lois criminelles? Je dirai toute ma pensée : je n'en suis pas bien sûr. Ce que je veux, pour assurer la liberté, c'est qu'aucune détention ne puisse être ordonnée que par un juge, un juge que je voudrais réellement indépendant et inamovible. Mais cette garantie me suffit et je n'en vois guère d'autres plus efficaces. J'estime que la détention préventive est une nécessité impérieuse de l'instruction, surtout telle qu'elle est organisée par nos lois et je ne vois pas d'autre protection réelle pour l'inculpé que la conscience de son juge.

On parle d'abord de limiter la durée du mandat. Mon Dieu! Si vous le voulez, je n'entends pas m'y opposer. Mais laissez-moi garder quelque scepticisme. Il est impossible que vous ne permettiez pas de renouveler ces mandats si tôt périmés; impossible d'obliger le juge d'instruction à rendre nécessairement son ordonnance de clôture dans un délai légal. Certaines instructions seront nécessairement longues et compliquées : celles où il faut débrouiller toute une comptabilité, par exemple; celles où on doit entendre des témoins qui sont très loin, peut-être en Amérique ou au Japon; celles où l'accusé refuse de faire connaître son identité, que sais-je?... Vous permettrez donc de renouveler le mandat. Voilà la porte ouverte à l'abus; si vous ne faites pas appel au sentiment du devoir et à la conscience du juge, elle suffit pour frapper votre réforme de stérilité. On renouvellera l'ordonnance, voilà tout, — aussi souvent qu'il le faudra ou qu'on le voudra; le résultat le plus net et le plus clair sera des paperasses de plus. — On propose d'obliger le juge à motiver l'ordonnance renouvelée. Mais vous connaissez donc bien mal la pratique. Très vite elle inventera une formule, très vague, très lâche, que la Cour de cassation approuvera comme suffisante et qui deviendra de style. Le greffier pourra écrire d'avance ce mandat n° 2 et le juge se bornera à le signer...

On propose ensuite de faire délivrer ce mandat renouvelé, par la chambre du conseil. Eh bien! Je ne suis pas moins sceptique sur cette seconde garantie. Pensez-vous, vraiment, que dans un tribunal, les collègues d'un juge d'instruction consentiront souvent à lui refuser le maintien d'une détention préventive qu'il juge nécessaire; qu'en mettant en liberté malgré son avis un détenu, ils voudront entraver son instruction ou blâmer indirectement sa négligence? Le passé nous

est ici un enseignement. Telle était autrefois la chambre du conseil, telle elle sera si vous la réorganisez : une chambre d'enregistrement.

D'ailleurs, on paraît oublier que, dans l'état actuel de notre législation, l'inculpé n'est pas sans recours contre l'ordonnance du juge qui lui refuse la mise en liberté provisoire. Il peut faire opposition et s'adresser à la chambre des mises en accusation. Contre la négligence ou l'indolence du juge, cette garantie me paraît meilleure que celle de la chambre du conseil; elle soumet la question à des magistrats plus élevés dans la hiérarchie judiciaire. — On me répondra que cette voie de recours, quand on l'exerce, réussit rarement. Je l'avoue. Mais rien ne prouve mieux combien il est difficile, en fait, de réformer sur ce point la décision de celui qui est maître de la procédure et qui seul connaît l'affaire.

Ce que je désirerais, c'est que les juges d'instruction consentissent plus souvent à accorder la mise en liberté provisoire.

En 1898, on en a accordé 1.546, contre 76.278 arrestations maintenues jusqu'au jugement! 135 tribunaux n'en ont pas accordé une seule et 63 en ont accordé une (1).

Il y a là des traditions et des mœurs à réformer. Quand même certains malfaiteurs fuiraient la justice et se déroberaient à la peine, dans bien des cas, le mal ne serait pas si grand! Sans doute, s'il

(1) Prévenus jugés en 1898 :

	NOMBRE DES PRÉVENUS	Mis en liberté provisoire	INDIVIDUS ARRÊTÉS			
			Détenus jusqu'au jugement en vertu			
			d'un mandat de dépôt Loi du 20 mai 1863	d'autres mandats		
TOTAUX :	249.345	1.546	54.907	21.371		
			76.278			
PARIS :	24.064	441	6.382	452		
			7.824			
RÉSULTAT DES POURSUITES						
	nombre des prévenus			Peines prononcées		
	acquittés	mineurs remis à leurs parents	envoyés en correction	plus d'un an	un an et moins	amende
TOTAUX :	11.907	3.257	1.285	2.810	120.486	79.602
		46.448			203.898	
			219.346			
PARIS :	1.529	52	249	871	15.329	6.040

s'agit d'un grand criminel, il faut assurer l'exécution de la sentence; mais, s'il s'agit d'un délit, d'un maigre vol, d'une petite escroquerie, serait-ce donc une catastrophe, si le coupable fuyait à l'étranger et acceptait l'exil pour cinq années, temps nécessaire pour la prescription? S'il m'était permis, dans mon humilité, de donner un conseil aux juges, je leur dirais : « Combien est grande votre maladresse! Vous abusez de la détention préventive; vous ne consentez à user des droits que vous donne la loi que dans des cas exceptionnels! Le résultat n'est pas difficile à prévoir. Comme les abus des anciennes instructions, — abus rares, je le crois, — ont amené la loi de 1897, de même votre persistance dans des traditions surannées touchant la détention préventive, amèneront le législateur à intervenir. Il y songe, vous le voyez; et sa loi sera pour vous une nouvelle entrave. Elle vous obligera à des mises en liberté provisoire, que rien n'explique ni ne justifie, parce que le texte sera tranchant et ne tiendra pas compte des cas exceptionnels. La loi de 1865 est infiniment plus sage en vous donnant un pouvoir presque discrétionnaire. Soyez donc assez habiles pour n'en point nécessiter, pour n'en point provoquer la revision! » Ce que je voudrais, c'est que l'opinion publique, voyant quelque coupable échapper au châtement qu'il a mérité, pût reprocher au juge d'instruction d'être trop libéral. Si nous en étions là, nous ne discuterions pas cette question aujourd'hui; il n'y aurait pas de projet de loi déposé sur le bureau du Parlement. Cela, pourtant, n'est qu'une affaire de mœurs, puisque la loi de 1865 permet d'accorder la mise en liberté provisoire en toutes matières, de l'accorder même à ceux qui sont accusés des plus grands crimes!

Un seul mot maintenant, pour compléter mon projet de réformes. Le droit de capture étant organisé et limité, le droit d'arrestation étant aussi strictement déterminé dans ses modes et dans ses effets, — étant bien entendu que la prison ne s'ouvrira jamais que devant un mandat du seul juge d'instruction, — il ne resterait plus qu'à établir des sanctions contre ceux qui violeraient des règles aussi claires. La tâche serait aisée. Je frapperais non pas de la peine de la dégradation civique, comme la loi actuelle, mais d'une peine correctionnelle tout fonctionnaire quelconque, de l'ordre administratif ou judiciaire, qui se serait rendu coupable d'arrestation ou de détention arbitraire. Je prononcerais cinq ans de prison au maximum et dix mille francs d'amende contre le coupable, sans circonstances atténuantes, — et j'ajouterais que le fait est une simple contravention! (*Rires*). Enfin, je déclarerais expressément, dans des termes si clairs que cette fois tout subterfuge serait impossible, que les tribunaux judiciaires sont

compétents pour connaître de l'action civile et de l'action publique, sans qu'en aucun cas l'exercice de ces actions puisse être entravé par la séparation des pouvoirs ou la voie de la prise à partie. Alors, nous aurions peut-être la liberté.

Je dis : peut-être! C'est qu'en effet, toutes les réformes qui pourront être faites, toutes les lois qui pourront être votées, toutes les prescriptions qui pourront être établies, — que vous limitiez les droits du juge d'instruction, que vous fixiez un délai à la plus longue détention préventive, que vous multipliez les voies de recours, — tout cela ne sera rien, si la magistrature ne consent à prendre elle-même en mains la défense de la liberté. Il y a ici beaucoup de magistrats; ils savent combien personnellement je les respecte, et ce respect, je l'affirme, n'est pas seulement sur mes lèvres. Ils me permettront cependant de m'exprimer librement sur une institution qui a déjà de longues traditions. La magistrature française, pendant le siècle qui vient de s'achever, a-t-elle compris toute l'étendue de ses devoirs? Qu'elle ait rendu une justice impartiale, personne ne le contestera; qu'elle ait assuré la répression, tout le monde en convient; mais, parmi ses devoirs, il en est un autre, plus élevé, c'est d'être la gardienne des libertés publiques et, avant toutes les autres, de la liberté individuelle. Quand donc a-t-elle pris cette noble attitude? Je cherche les arrêts qui ont protégé les faibles contre l'arbitraire de l'autorité et je ne les trouve pas.

Savez-vous ce qui a donné aux magistrats anglais leur indiscutable autorité, leur incomparable prestige? C'est qu'ils ont précisément compris cette partie de leur tâche judiciaire, qu'ils protègent en même temps qu'ils punissent, c'est que le peuple anglais est accoutumé à voir dans leur justice le plus ferme soutien de la liberté britannique. Chez nous, en est-il de même? L'individu se sent-il suffisamment garanti? A-t-il cette conviction que tout abus de pouvoir sera châtié, que l'arbitraire, d'où qu'il vienne, expirera au seuil du prétoire, que tout préjudice causé sera réparé? La magistrature française a-t-elle voulu se constituer arbitre entre la puissance de l'État, du Gouvernement, de l'Administration et le citoyen qui n'a que ses droits pour le défendre? Et, si un jour, un seul, les tribunaux ont fait mine de résister à l'exécution des mesures administratives, comment s'étonner que cette attitude nouvelle, insolite, contraire à tous les précédents et à toute la jurisprudence, ait surpris l'opinion publique et qu'elle se soit demandé si ce n'était pas là une justice de parti!

C'est cette magistrature libérale que je crois surtout nécessaire;

tout le reste viendra par surcroît. Dans tout l'édifice bâti par la main puissante de Napoléon, dans cet organisme à la fois simple et fort où tout était combiné pour le despotisme, savez-vous quelle a été, peut-être, la pensée la plus despotique ? C'est d'avoir fait cette chose, inouïe quand on y songe, nouvelle à coup sûr en France, de se rendre maître de la justice en donnant au pouvoir exécutif le droit de nommer les magistrats ! (*Applaudissements.*) Voilà le mal profond auquel je voudrais voir porter remède, parce que je veux une magistrature ni frondeuse ni servile, mais vraiment indépendante. Je souhaite cette réforme, car je ne conçois pas un pays bien organisé sans un pouvoir judiciaire grand, fort, respecté, gardien suprême des libertés publiques. (*Vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Ribot, vous avez, tout à l'heure, paru contester certaines affirmations de M. Garçon. N'avez-vous pas quelque chose à ajouter ?

M. RIBOT, député. — Ce serait plutôt au sujet de l'art. 10, contre le maintien duquel j'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, de me prononcer, à la Chambre...

J'ai lu le Bulletin et j'ai vu que cet art. 10, dans la dernière réunion, n'avait guère d'adversaires. Aujourd'hui, il me semble que la situation a un peu changé, et je ne songeais pas à demander la parole pour répondre à M. Garçon, qui l'a exécuté de main de maître, si bien que, par esprit de contradiction, nous serions presque tentés de plaider les circonstances atténuantes pour cet article ou de demander pour lui un avocat d'office. (*Rires.*)

J'ai toujours pensé que l'art. 10, qui n'existe dans aucune législation, dont l'origine a été expliquée par M. Garçon d'une façon humoristique, mais très exacte, n'aurait pas dû être maintenu dans nos Codes. J'ai eu l'honneur de faire partie d'une Commission extraparlamentaire qui a été chargée, au Ministère de la Justice, de préparer la revision du Code d'instruction criminelle. M. G. Picot, ici présent, faisait partie également de cette Commission : nous avons obtenu que l'art. 10 fût effacé ; le projet qui a été présenté par le Gouvernement ne devait pas le comprendre. Lorsque le projet est venu à la Chambre, j'ai pris la parole, et je n'ai pas eu besoin d'un très grand effort pour obtenir de la Chambre sa radiation. Plus tard, il a été rétabli au Sénat ; mais je suis sûr que, si nous discutons de nouveau le Code d'instruction criminelle, nous l'effacerons de nouveau. Il n'est pas défendable !

M. Puibaraud a dit très habilement qu'il ne le défendait pas au

point de vue politique, qu'il ne le défendait qu'au point de vue du droit commun. S'il ne s'agissait que du droit commun, soyez sûrs qu'on n'aurait pas rétabli, au Sénat, l'art. 10, car c'est uniquement au point de vue politique qu'on veut le garder. Eh bien ! Je constate qu'au point de vue politique personne ici ne l'a défendu, et personne n'a essayé de pallier même le danger que peut présenter la détention d'une pareille arme dans la main d'un préfet de Police qui ne serait pas scrupuleux. Je suis convaincu que, aujourd'hui surtout, M. Lépine n'en abusera pas. Mais mes objections remontent beaucoup plus haut. Ce n'est pas une question de personne que je soulève et je ne vise aucune Administration ; mais il est évident qu'avec cet article-là aucune de nos libertés, la liberté de notre domicile même, n'est protégée par quoi que ce soit.

Le préfet de Police, disait M. Puibaraud, ne fait pas, en général, d'arrestations en vertu de cet article. Il ne veut pas s'exposer à ce qu'on lui reproche d'abuser de l'article ; mais il pénètre dans tous les domiciles, non seulement le domicile d'un inculpé futur, mais le domicile du premier venu, de celui dont on peut avoir intérêt à lire la correspondance ou à surprendre les secrets. Aucun de nous, aujourd'hui, n'est à l'abri d'une visite de la Police sans mandat judiciaire. Je me demande s'il y a un pays où une pareille question pourrait être discutée, où on pourrait prétendre que le chef de la Police, ou les préfets dans les départements, ont le droit, sans en rendre compte à personne, pour des motifs purement politiques, de pénétrer dans tous les domiciles. M. Puibaraud a raison de dire qu'à Paris cet art. 10 est commode dans les affaires qui exigent une action particulièrement rapide. Il est certain qu'à Paris, avec l'organisation que nous avons, que je ne crois pas très bonne, qui est infiniment trop centralisée et trop bureaucratique, certains criminels peuvent échapper, si on n'a pas tout de suite un mandat de perquisition ; mais cela tient à une organisation défectueuse.

On parlait tout à l'heure de l'Angleterre. Je crois que le système anglais est infiniment préférable, ce système qui met dans les arrondissements de Londres un juge qui siège publiquement toute la journée, devant lequel on amène toute personne arrêtée et qui délivre, au besoin, un mandat de perquisition. Avec cette organisation-là, qui d'abord est infiniment plus simple, plus rapide, qui économise des transports de détenus et des comparutions de témoins scandaleusement abusifs chez nous, M. Puibaraud aurait satisfaction. Un inspecteur de police saura, je suppose, que dans une maison on fabrique de la fausse monnaie ; il ira trouver le juge dans son cabinet et lui

dira : « Voilà mes indices, voilà mes charges. » Le juge lui signera un warrant; il partira, il entrera, il saisira et il rendra compte au juge.

Chez nous, c'est différent, et cela tient à une organisation imparfaite. Il me semble que c'est un détail et qu'on pourrait y remédier; mais soyez bien sûrs que ce n'est pas au point de vue du droit commun qu'on s'est placé; c'est uniquement au point de vue politique. On craint que, en désarmant le préfet de Police, on ne laisse échapper des crimes politiques, on n'enlève au Gouvernement des facilités de répression. Mais cela prête à de terribles abus, et, tant que je serai dans les Chambres, je considérerai comme mon devoir de me poser en adversaire de cet article, et j'espère bien que tôt ou tard nous en aurons raison.

Il semble qu'aujourd'hui on sente la nécessité de mettre d'accord le titre même de nos institutions avec certaines réalités qui nous manquent. En réalité, nous n'avons pas chez nous les mœurs de la liberté et surtout les garanties...

M. CRUPPI, député. — Très bien!

M. RIBOT. — J'écris en ce moment quelques pages d'introduction au livre très remarquable de M. Dicey : *Introduction aux études de droit constitutionnel*. M. Dicey, qui connaît bien notre législation et notre jurisprudence, fait ressortir d'une façon qui n'est pas réjouissante pour notre amour-propre national combien la pratique et la loi diffèrent chez nous de ce qu'elles sont en Angleterre. En Angleterre, quelle que soit la personne, quelle que soit sa qualité, depuis le Ministre jusqu'au plus simple agent, tout le monde est responsable. Même un soldat, un officier — ce qui paraîtrait énorme chez nous — qui a fait emploi de la force est responsable devant les tribunaux ordinaires, et en Angleterre il n'y a rien qui ressemble ni au défunt art. 75, ni au principe de la séparation des pouvoirs, dont on a fait chez nous un si étrange abus pour empêcher l'accès du prétoire aux citoyens qui ont à se plaindre.

La procédure de prise à partie, telle qu'elle a été organisée en France, n'existe pas; il n'y a aucun recours chez nous contre un abus de pouvoir, qu'il émane d'un Ministre, d'un préfet, d'un fonctionnaire quelconque ou d'un magistrat. C'est cela qui nous manque; c'est cela qu'il faudrait faire passer à la fois dans nos lois et dans nos mœurs. Si vous aviez, d'une part, la suppression de l'art. 10, d'autre part, la garantie du droit individuel fortement sanctionnée par une responsabilité, vous auriez déjà un grand élément de sécurité.

Je ne crois pas que cela soit tout. Je crois que notre procédure criminelle, qui repose évidemment et qui devra toujours reposer sur la

conscience du juge et sur le haut sentiment qu'il a de ses devoirs, pourrait néanmoins être perfectionnée. Je ne crois pas que, à Paris notamment, notre système d'instruction fonctionne à merveille; c'est la faute de cette centralisation excessive, ridicule, que nous voulons maintenir et qui s'augmente chaque jour. On a encombré notre système judiciaire, tandis qu'il faudrait avoir, comme en Angleterre, un juge placé près du lieu où le fait a été commis, ayant sous sa main la police, sachant le degré de confiance que l'on peut accorder à chacun des agents, et voyant immédiatement chaque affaire.

Ici, au Palais de justice, on voit toutes les affaires un peu sous le même angle. Ce sont des numéros. Mais il n'y a pas une affaire qui ressemble à une autre, si on les voit avec attention, si le juge est placé assez près pour les bien voir. Vous auriez ainsi une justice infiniment meilleure. Je ne crois pas qu'il y ait une institution meilleure que celle de ce juge de police anglais: elle montre comment la justice fonctionne; elle montre tout le mécanisme de la justice criminelle, qui est trop caché, ici.

Chez nous, on soupçonne toujours qu'il se passe des horreurs dans les cabinets des juges d'instruction. Eh bien! J'y ai passé comme magistrat et je rends hommage à mes anciens collègues. Il n'y a pas d'hommes au monde qui travaillent plus que nos juges d'instruction et qui apportent à leur travail une conscience plus vigilante. Je m'étonne qu'on trouve des hommes qui se consacrent à une pareille tâche tous les jours de leur vie. Ils sont écrasés par une besogne qui dépasse leurs forces, et je leur rends complètement la justice qu'ils méritent. Mais cela ne vaut pas ce juge, qui opère à découvert, qui accueilli avec bienveillance le pauvre homme, qui a un conseil à lui donner, qui est un guide, qui n'a pas seulement la loi pénale dans la main, mais qui a aussi les conseils à distribuer, qui atténue ainsi et adoucit le profil de la justice pénale.

Je crois que nous pourrions avoir quelque chose d'analogue et que nous pourrions ainsi abrégé beaucoup la détention et l'instruction.

On parlait tout à l'heure de mandats de dépôt. Je trouve excessif qu'on puisse décerner, sans échéance fixe, un mandat en vertu duquel on peut être détenu pendant un an et plus peut-être. En Angleterre, on ne dit pas « mandat de dépôt indéfini »; on dit « Vous serez conduit en prison jusqu'à tel jour », et cela ne peut dépasser huit jours, et tout se fait en audience publique. Je sais bien qu'ici cela effrayerait infiniment, quoique nous ayons à l'heure qu'il est presque tous les inconvénients de la publicité sans ses avantages. Nous avons une publicité fautive, équivoque, parce que la presse trouve le moyen au-

jourd'hui de pénétrer partout, même dans le cabinet du juge d'instruction, qu'il n'y a pas une instruction de crime qui ne se fasse sur la voie publique, et que, à tout prendre, il vaudrait mieux avoir une publicité entière que ce système d'indiscrétions obtenues par la presse. Mais enfin, je crois que nous nous heurtons ici à de grands préjugés.

J'ai vu, avec M. G. Picot, fonctionner le système anglais. J'y ai beaucoup réfléchi depuis. Je ne suis plus aussi jeune que lorsque nous sommes allés, en 1870, en Angleterre; je suis moins disposé à adopter des témérités; mais très sincèrement je crois que la publicité aurait des avantages énormes, qu'elle montrerait combien la justice criminelle fonctionne avec impartialité et conscience, et qu'elle permettrait d'aller infiniment plus vite.

Quel intérêt y a-t-il à mettre des voiles, lorsqu'il s'agit d'un individu qui a été arrêté sur la voie publique? Tout cela pourrait se faire devant le public sans aucun inconvénient. Le juge aurait le droit de procéder en secret, toutes les fois qu'il y aurait à cela un intérêt quelconque, soit l'intérêt de l'inculpé, soit l'intérêt de la répression. Mais cette discussion nous entraînerait infiniment trop loin.

Je crois néanmoins qu'il serait urgent de limiter la durée du mandat, soit par cette pratique anglaise qui oblige d'amener de huitaine en huitaine, soit en disant que, si l'instruction dure plus d'un mois par exemple... je n'irais pas jusqu'à trois mois, c'est trop long...

M. Paul JOLLY. — Ce n'est d'ailleurs pas le délai normal.

M. RIBOT. — Il faut donc prévoir un délai beaucoup plus court et je m'arrête à un mois. Si, en un mois, le juge n'avait pas pu terminer son instruction, il devrait en rendre compte, — le prévenu étant présent avec son défenseur, — à la chambre du conseil, qui apprécierait si l'instruction a des nécessités particulières, obligeant à dépasser ce délai d'un mois, et qui décernerait un mandat pour un délai encore limité.

Monsieur le président, vous m'avez obligé de prendre la parole; je n'avais nullement préparé ce que je viens de dire. Je crois qu'il y a beaucoup à faire; mais je crois que tout sera inefficace sans un ensemble de mesures. Je ne crois pas qu'on puisse réformer le Code d'instruction criminelle tout seul; il faut réformer tout ce qui l'entoure. Je reviens donc, en terminant, à ce que disait M. Garçon tout à l'heure: il faudra, au bout de tout cela, une responsabilité sérieusement organisée, parce que, si vous n'avez pas une responsabilité organisée, vous écrirez dans vos Codes tout ce que vous voudrez: l'abus renaîtra et vous n'aurez rien fait! (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS, ancien député. — Je laisse de côté dans l'art. 10 ce qui touche les attributions confiées aux préfets des départements. Je ne parle que du préfet de Police: au surplus, c'est lui surtout qui est visé. Mon ancien collègue et ami, M. Ribot, se souvient sans doute que, il y a un certain nombre d'années, la Chambre avait été saisie d'un projet de loi sur le rattachement du budget de la préfecture de Police au budget de l'État; nous avons été amenés à examiner dans les détails l'organisation de la préfecture de Police; M. Puibaraud doit se le rappeler aussi, car il m'avait donné, en ma qualité de rapporteur de la Commission parlementaire, des renseignements intéressants sur le fonctionnement des divers services. A ce moment, on avait soulevé devant la Commission la question de l'art. 10; M. Goblet, dont tout le monde reconnaît l'esprit libéral, avait présenté un amendement qui le supprimait, au moins pour Paris. Nous avons adopté cet amendement. Le préfet de Police de l'époque (c'était le regretté M. Camescasse) vint alors devant la Commission et nous expliqua, à l'aide de faits et d'exemples, comment la question se liait au maintien de la préfecture de Police, à la raison d'être de son existence.

Ce que je retiens de ce souvenir et aussi des exemples donnés par M. Puibaraud, c'est que, politique à part (et chacun sait que nos statuts nous interdisent d'en parler), l'art. 10 se lie intimement à la police d'investigation et à la police administrative, c'est-à-dire aux lois sur la salubrité, sur l'hygiène, etc., si importantes, si essentielles dans une grande capitale.

Ce qui rend la question de l'abrogation de l'art. 10 si complexe, à Paris du moins, c'est que la préfecture de Police est une institution d'ensemble créée à une époque très différente de la nôtre et qui porte l'empreinte puissante dont parlait notre rapporteur, celle du Premier Consul. Le préfet de Police est à la fois un maire, par certains côtés, le délégué du Pouvoir central et le représentant direct du Gouvernement, par d'autres. Enfin, il est officier de police judiciaire. Vous connaissez la diversité et la complexité des attributions conférées à ses commissaires: ce sont à la fois les représentants du préfet, les agents auxiliaires du parquet, les auxiliaires des juges d'instruction; et alors, derrière l'art. 10 va se poser la question de la communication obligatoire des procès-verbaux au parquet.

Vous le voyez, le jour où l'on abrogera l'art. 10, la question surgira — et elle a été souvent discutée à l'Hôtel de Ville et dans les Chambres — de savoir s'il ne convient pas de couper la préfecture de Police en trois tronçons: administratif, municipal et judi-

ciaire. Je m'empresse de dire que je suis l'adversaire déterminé — et déjà ancien — de cette solution, qui serait une dissolution. Dans l'état actuel de nos mœurs publiques et privées, pas un Gouvernement sérieux ne prendrait la responsabilité d'une pareille mesure.

La seule observation à laquelle je vous prie de réfléchir, c'est que l'examen de l'art. 10 se lie intimement à l'examen d'ensemble des attributions du préfet de Police et que, à n'envisager la question qu'au point de vue spécial de l'instruction préparatoire, on risque d'aboutir à des conséquences imprévues.

M. RIBOT. — Mon ami M. Ferdinand-Dreyfus dit : « Il ne faut pas toucher à l'art. 10, sans examiner toute la question de la police. » Alors, nous ne ferions absolument rien dans ce pays-ci ! De ce que le préfet de Police est presque un Ministre en France, il n'en résulte pas qu'il ne faut toucher à rien et qu'on ne peut pas supprimer un abus, quand il est parfaitement démontré. Je tiens à vous dire qu'en touchant à l'art. 10, en le supprimant, vous n'affaiblirez pas du tout la préfecture de Police. Je ne suis pas le moins du monde partisan de cette idée qu'on a eue de couper en trois morceaux la préfecture de Police ; cela m'a paru tout à fait impraticable, et il faut ne pas avoir la moindre notion de ce qu'est cette grande institution pour soutenir une pareille thèse, qui ne peut être séduisante que parce qu'elle est symétrique.

Dans une grande capitale surtout, il faut que la Police soit centralisée et qu'elle soit une ; il ne faut pas plusieurs Polices, qui passeraient leur temps à se défaire et à se combattre. J'ai déjà constaté que le simple dualisme de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur et de la préfecture de Police au Palais avait certains inconvénients. Il faut donc une Police une ; mais je demande à M. Ferdinand-Dreyfus en quoi la suppression de l'art. 10 pratiquera une brèche dans la préfecture de Police, en quoi l'obligation pour le préfet de demander à la justice s'il peut pénétrer chez un particulier diminuera l'action légitime du préfet de Police. Je demande que le préfet de Police, armé comme il doit l'être, ne puisse pas procéder à des arrestations et à des visites domiciliaires sans un mandat de justice, et vous m'expliquerez difficilement comment, après qu'on aura effacé cet art. 10, qui, je le répète, n'existe dans aucun pays, on aura détruit la Police. Est-ce qu'en Angleterre il n'y a pas une Police, qu'on a fortifiée beaucoup depuis quelques années ? Est-ce qu'à Bruxelles, à Berlin, à Vienne, à Rome, il n'y a pas une Police ? Tous ces pays-là ne sont pas des pays de barbarie ; ce n'est pas le

Congo ; ce ne sont pas des peuplades sauvages ! Il n'y a pas un pays au monde que vous n'étonneriez en lui disant que tout est perdu s'il n'y a pas l'art. 10. Cet article est l'œuvre de l'Empereur ; je crois que la République, qui dure depuis trente ans, ne doit pas pousser le fétichisme napoléonien jusqu'à avoir peur de porter une main indiscreète sur une disposition aussi surannée.

M. CRUPPI, député. — Dans l'ordre d'idées examiné par M. Ribot et M. Ferdinand-Dreyfus, je crois devoir vous soumettre une indication sur laquelle je voudrais connaître votre sentiment. La Commission parlementaire de la réforme judiciaire, qui s'occupe en ce moment de l'extension de la compétence des juges de paix vient d'être saisie de plusieurs amendements liés assez étroitement à l'idée de décentralisation judiciaire, si heureuse en elle-même, qui vous a été exposée par M. Ribot. Voici le sens général de ces amendements :

Vous savez qu'à Paris, il n'y a qu'un prétoire pour la simple police, de telle sorte que le jugement de toutes les contraventions parisiennes est centralisé dans une salle obscure, sous l'escalier de la cour du May. L'insuffisance de cette installation est devenue telle que les inculpés ne peuvent même pas pénétrer dans la salle d'audience. Il y a, à l'heure actuelle, un mouvement qui s'est généralisé à Paris et dans toutes les justices de paix de France pour rendre la justice plus facilement accessible (l'amendement dont je vous parle en est la conséquence) ; et on vient notamment de trouver une combinaison qui permettra de décentraliser à Paris la simple police. Cette réforme est peut-être le germe de l'organisation de tribunaux de simple police de quartier, d'autant plus nécessaires que le second amendement — pour mon compte, j'y suis extrêmement favorable — tendrait à augmenter la compétence du juge de paix en matière pénale et à lui réserver, ce qui serait infiniment précieux dans nos campagnes, une foule de petits délits qui font courir les pauvres paysans au chef-lieu de canton et qui pourraient aisément être jugés par ces juges de police nouveaux.

Donc, au Parlement, au lieu de prendre, comme ici, la question par le sommet, par les grandes considérations, par les grandes vues politiques, nous allons peut-être tout modestement, et par en bas, arriver à constituer une organisation meilleure. Voyez-vous, dans chaque arrondissement de Paris, un juge de paix ayant une compétence pénale plus étendue et facilement accessible à tous ? Si, avec cela, nous parvenions à avoir un magistrat de paix un peu mieux recruté (je ne parle pas pour Paris), un peu mieux payé, et mieux garanti contre les

influences extrajudiciaires, peut-être aurions-nous déjà un commencement d'exécution.

A ce double point de vue, que je voulais vous signaler parce que je suis un partisan convaincu de la décentralisation judiciaire, je ne serais pas fâché de connaître le sentiment de quelques-uns des hommes si compétents qui sont ici. Est-ce que M. Puibaraud ne verrait pas, là aussi, une atteinte au droit sacro-saint de la forteresse de la préfecture de Police?

M. PUIBARAUD. — Je ne vois pas bien en quoi l'extension de la compétence des juges de paix pourrait porter atteinte aux attributions de la préfecture de Police. L'extension des attributions de ces magistrats me paraîtrait parfaitement acceptable, surtout en province. A Paris, elle exigera quelques précautions dans l'application. Les juges de paix ne devront pas oublier de consulter les somniers judiciaires, car nul n'ignore que la loi de sursis ne peut être appliquée qu'aux individus n'ayant aucune condamnation antérieure. En outre, les dissimulations de noms sont fréquentes et le vagabond peut être un interdit de séjour ou un expulsé. De même pour le mendiant, de même pour le voleur à l'étalage, petits délits en apparence, mais commis souvent par des professionnels. Il y a là tout un ordre d'idées à examiner. Loin donc de diminuer les attributions de la préfecture de Police, je crois que l'extension de la compétence des juges de paix donnera à la préfecture de Police un surcroît d'investigations et un surcroît de demandes de renseignements. Le commissaire de police du quartier sera le collaborateur nécessaire du juge de paix, qui est démuné de moyens d'information.

En conséquence, je ne vois que des avantages pour la préfecture de Police à l'élargissement du rôle des juges de paix. Son action nouvelle augmentera notre œuvre de collaboration à l'administration de la Justice, et je m'en réjouis.

Maintenant, Messieurs, je voudrais, implorer encore un peu pour ce malheureux art. 10, qui vient d'être si durement traité, et m'en faire l'avocat d'office.

L'art. 10 est voué aux dieux infernaux dans l'hypothèse d'une éventualité singulièrement rare, celle où on va chez un homme politique chercher ses papiers. Or, quand on a une pareille opération à faire, les procureurs généraux sont là et il n'y a pas un préfet de Police — fonctionnaire administratif — qui ne s'en remette à la justice de ce soin. Si la justice ne prend pas toujours l'affaire à son début, elle en prend toujours la suite. De telles affaires se présentent dans tous les

cas bien rarement; tandis que l'usage de l'art. 10 est de tous les jours et je vais vous dire pourquoi.

Dans notre dernière séance, je vous parlais du droit commun délictueux ou criminel et de l'usage de l'art. 10 en matière de recherche de délits, en matière d'investigations et de recherche de crimes. Mais ce n'est pas seulement en matière criminelle que nous l'appliquons; c'est en matière administrative pure. Je m'explique.

La police a deux missions d'inégale importance. Il y a la mission administrative, qui consiste à surveiller tout ce qui constitue la vie d'une grande ville: l'hygiène, la salubrité, les denrées, leur admission sur les marchés publics, l'examen des grands établissements insalubres. Eh bien! toutes les fois que vous avez à faire une observation à un usinier, à un marchand de produits frelatés, il peut vous fermer sa porte au nez et vous n'entrez, en cas de résistance — et cela se présente encore assez fréquemment — qu'en vertu de l'art. 10.

M. RIBOT. — Vous avez le droit d'entrer chez l'usinier, si c'est un établissement insalubre.

M. PUIBARAUD. — Le droit! Il ne suffit pas d'avoir un droit pour pouvoir l'exercer. Le droit doit pouvoir s'appuyer sur la force, en cas de résistance.

M. RIBOT. — Fortifiez l'amende, si vous le voulez.

M. PUIBARAUD. — Lorsque nous avons à voir si un quartier est empoisonné par des fumées ou des eaux d'égout non conduites à l'épandage municipal, ce qui arrive à chaque instant, lorsque nous avons à constater des fraudes en matière de contributions indirectes, nous sommes obligés d'user des pouvoirs de l'art. 10 pour visiter les immeubles et, en cas de résistance, de nous faire assister par des agents pour forcer au besoin des portes. La nuit, dès la première heure légale, lorsque nous avons à entrer chez des marchands qui falsifient leur lait, chez des marchands de vin qui fabriquent je ne sais quelle mixture, ne croyez pas que ces gens-là nous ouvrent bénévolement leurs portes. N'est-ce pas l'art. 10 qui est le fondement même de l'opération, en cas de résistance absolue?

J'ajoute que tout ce qui est recherche de contraventions ou de délits en matière de contributions indirectes (allumettes, tabac, fabrication de ceci ou de cela), toutes ces opérations, en cas de résistance et de refus de se laisser perquisitionner, aboutissent à l'emploi de l'art. 10, à moins, bien entendu, qu'il n'y ait mandat de justice préalable. Mais remarquez bien que je suppose la recherche d'un délit qui n'est pas encore établi.

Si ma thèse n'est passympathique, du moins elle est vraie. Il ne s'agit

pas de savoir ce qui est agréable ou non, mais ce qui est nécessaire. Il s'agit de savoir si vous avez quelque chose pour remplacer l'art. 10. Actuellement, je ne vois rien à lui substituer et je vois avec une clarté évidente la nécessité de l'employer. Le jour où vous aurez, par la crainte d'une hypothèse extrêmement rare, supprimé cet article, vous aurez rendu difficile la tâche préventive de la préfecture de Police.

M. CRUPPI. — On ne supprime pas l'ordre public en supprimant l'arbitraire!

M. PUIBARAUD. — Actuellement, si vous supprimiez l'art. 10, vous contrarieriez l'action tutélaire de la préfecture. Mais je m'empresse d'ajouter que toutes les opérations commencées en vertu de l'art. 10 sont, dans leurs effets, transmises à la justice. Il y a toujours une sanction judiciaire donnée à ces opérations.

Dans le port de Paris, l'art. 10 peut être appliqué. Des marchandises avariées peuvent arriver sur des bateaux fermés, ces marchandises peuvent être distribuées le long des quais, c'est en vertu de l'art. 10 que, en cas de résistance, la visite de ces bateaux pourrait être faite.

M. RIBOT. — L'art. 10 est tellement commode que je vois que vous en faites un passe-partout. Avec lui vous ouvrez toutes les portes! Mais permettez-moi de vous faire observer que vous avez des lois spéciales. Si elles ne sont pas suffisantes, vous pouvez les renforcer. J'entends pour la première fois dire que la loi sur les contributions indirectes ne donne pas à la Régie des droits suffisants; en province, où l'art. 10 n'est pas en usage, dans nos pays frontières, est-ce que vous croyez que notre Administration est désarmée?

M. PUIBARAUD. — Je parle de Paris.

M. RIBOT. — A Paris, comme vous avez cet instrument-là, vous couvrez tout de l'étiquette de l'art. 10; seulement vous êtes entraîné — vous venez de le dire vous-même — à faire des choses absolument critiquables. Vous dites que vous entrez chez un laitier, pendant la nuit, pour voir s'il met de l'eau dans son lait; c'est abusif. Quelque souci que nous ayons de la qualité du lait que nous buvons, c'est assez grave, et Napoléon n'avait pas pensé à cela! Je crois d'ailleurs que vous vous calomniez vous-même quand vous dites que, l'art. 10 étant supprimé, vous n'avez plus aucune raison d'être.

M. PUIBARAUD. — Nous serions extrêmement embarrassés, car nous n'avons aucune autre arme dans la main.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — Sans contester le fondement des observations que M. le professeur Garçon a réunies

avec art et présentées avec éloquence pour démontrer le péril que court la liberté individuelle assaillie à la fois par la magistrature et par l'Administration, je voudrais rendre des proportions plus exactes à ces faits, qui sont trop exceptionnels pour constituer, même liés en faisceau, un argument probant en faveur des réformes qu'il demande avec de bien meilleures raisons. La question de droit commun, le pouvoir illimité du juge d'instruction, me paraît déjà assez difficile à résoudre sans compliquer la recherche des abus de la détention préventive avec l'examen des rares espèces d'arrestation dite arbitraire.

Je vais donc m'efforcer de les écarter du débat comme quantités négligeables ou exceptions inéluctables, en prenant le taureau par les cornes, c'est-à-dire en commençant par une question connexe aux deux pouvoirs, le billet d'écrou.

Le billet d'écrou est encore en usage. Sa validité seule a été plus strictement réduite à vingt-quatre heures par la mise en vigueur de la loi de 1897. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur de 1894, qui a reçu toute la publicité possible, que l'on peut lire dans le dernier volume du Code des prisons, que l'on peut également trouver dans l'année correspondante de la statistique pénitentiaire, que M. Garçon lui-même a citée dans son excellent Code pénal annoté, a reconnu cet usage. Quelle faute peut-on reprocher à l'Administration? Elle ne l'a pas inventé. S'il n'est pas dans la loi de 1863, pas plus que dans le Code, c'est une lacune regrettable, car ils n'ont jamais été appliqués sans son concours. J'en appelle à tous ceux qui ont la moindre pratique des parquets. Sans m'occuper des sièges, exceptionnels à raison de leur importance, où fleurit l'institution du petit parquet à heure fixe; avec la meilleure volonté du monde, le procureur ni son substitut, lorsqu'il lui en reste un, ne peuvent se tenir continuellement à la disposition de toutes les brigades de gendarmerie de l'arrondissement. D'ailleurs M. Garçon ne le leur demande pas. Il a bien compris que le service d'audience peut les empêcher d'être prêts, à tout instant de la journée, à lire attentivement un procès-verbal ou interroger sommairement l'individu qui est conduit par deux gendarmes à l'heure indiquée « pour la correspondance », que, d'autre part, le beau temps stigmatisé par un pamphlétaire de la Restauration, où le procureur était le serviteur du gendarme et le gendarme le serviteur du procureur, a disparu pour ne plus revenir. Les gendarmes ne songent plus à avoir de telles complaisances. Ils sont accablés d'importantes occupations, pour la plupart étrangères à la sécurité publique, et la défense nationale serait compromise, si le

magistrat devant qui ils conduisent un mendiant les priaient d'attendre ou de repasser. Donc, le procureur de la République, pénétré de l'importance du mandat judiciaire, et ne voulant pas en délivrer à la légère, en raison des difficultés que peut présenter la mainlevée, emploie l'ordre d'écrou pur et simple, parce qu'il ne peut songer à demander aux gendarmes de conserver à sa disposition leur capture jusqu'à ce qu'il ait le temps de procéder à un premier interrogatoire (dans le système de M. Garçon, son mandat de conduire arriverait au même résultat).

Par la force des choses, par amour de la régularité, par désir d'amélioration, l'usage a dû être officiellement reconnu. C'est, en effet, une régularisation, comme je viens de le dire; c'est aussi un progrès; il suffit de lire le texte de la circulaire pour s'en apercevoir (*Revue*, 1894, p. 553). Je conviens, j'avoue que les nécessités de « la correspondance » permettraient encore au procureur de la République d'inviter les gendarmes à confier leur prisonnier à la garde de leurs camarades de la ville où siège le tribunal, qui l'auraient ramené au parquet à une heure plus propice; je ne suis cependant pas sûr que le Département de la Guerre n'ait fait autrefois des remontrances pour ce que les inspecteurs du corps n'auraient pas manqué de signaler comme un abus du service. Mais, admettons que ce respect absolu de la forme fût possible dans la pratique, qu'y gagnait la liberté individuelle? Rien. Par contre, le prisonnier, le plus souvent volontaire, car c'est un malheureux mendiant à demi mort de faim et de froid, est secouru aussitôt qu'il l'espérait. Conformément à la pratique du billet d'écrou, il quitte le séjour épouvantable des chambres de sûreté ou de dépôt pour un gîte chauffé où il pourra prendre sa part du premier repas chaud qui sera servi. La charité de l'Administration pénitentiaire suffirait à lui faire pardonner de prétendues erreurs. Dans le cas qui nous occupe, elle s'est bornée à faire de la maison d'arrêt une maison de dépôt. Il était permis de protester autrefois contre la confusion des établissements de détention à destinations différentes; mais, avec l'extension de l'emprisonnement individuel, il est trop tard pour récriminer. Chaque détenu doit avoir sa prison particulière: tel numéro est cellule de dépôt, tels autres sont maison d'arrêt. Nos registres sont soigneusement distingués, selon les catégories. L'individu remis au gardien avec un billet d'écrou, n'est pas, à proprement parler, écroué. Il est sommairement inscrit sur le registre des passagers (qui est semblable aux registres des chambres de sûreté), où doivent également se trouver, avec l'heure précise de leur arrivée, ceux qui sont sous mandat d'amener. Il en résulte que, dans les vingt-

quatre heures au plus tard, ce mandat régulier doit être décerné pour qu'il soit écroué sur le registre de la maison d'arrêt. On pourrait même, pour satisfaire les plus minutieuses exigences, le transférer à cette occasion d'une cellule à une autre, à un étage différent. (*Rires.*)

Mais, en réalité, la liberté individuelle n'est ni plus violée, ni mieux protégée, à mon avis, parce qu'au lieu de signer un imprimé portant comme titre les mots: « ordre d'écrou », le magistrat aura apposé son nom, son paraphe et même son cachet sur une formule intitulée « mandat de dépôt » (ou de conduire). L'en-tête est sans importance, vous le sentez. J'ajouterai que la signature n'a pas non plus une efficacité tutélaire aussi considérable que pourrait le faire croire certain préjugé. Je m'explique.

Comment désigner sous un autre nom cette affirmation gratuite qui se rencontre à la base de tant de projets de réforme et qui consiste à prétendre, en termes choisis et courtois, que tout ce qui émane de l'Administration est arbitraire, tout ce qui émane d'un magistrat est justice? Il y a une justice administrative; il y a des règles en administration. Dans ce livre appelé vulgairement un Code, il y a même plus de lois administratives que de lois judiciaires. La crainte de la responsabilité, si puissante sur nos modernes fonctionnaires, aurait suffi à les guérir de l'arbitraire, s'ils en ont jamais eu la passion. Mais, si vous vouliez admettre cette prévention comme établie, encore faudrait-il, comme jadis, distinguer les robes en courtes et longues. Le préfet ne sera plus « le premier magistrat du département »; c'est entendu. Mais de quel droit laisser ce titre de magistrat aux officiers du parquet? Pure courtoisie, dans les deux cas, même sans l'art. 10 du Code d'instr. crim.; mais pourquoi ne pas étendre la politesse au commissaire de police? En somme, je ne vois des deux côtés que des hommes choisis, avec le plus grand soin, pour exercer de redoutables fonctions; tout au plus pourrait-on soutenir que la sélection est encore plus certaine, lorsqu'une élimination possible à tout instant permet de la continuer sans cesse. Ne serait-il pas plus exact de soutenir que tout fonctionnaire, quel que soit son titre, chargé d'ouvrir un débat contradictoire, de procéder à une enquête sans désespérer, fait œuvre de justice, tandis que tout magistrat qui agit seul, d'après des préventions contre lesquelles il n'admet pas la contradiction immédiate, fait un acte que tout agent du pouvoir exécutif serait à même d'accomplir tout aussi bien et avec autant de discernement? Seul le premier me paraît digne de recevoir en dépôt la garantie de la liberté individuelle. Cette garantie restera toujours illusoire chez l'autre, quand même vous baptiserez les commissaires de police du nom de

juges de paix, quand même vous confondriez leurs fonctions, quand même vous iriez compliquer leurs attributions de questions de compétence territoriale.

Mais il me reste encore à examiner la valeur de deux reproches faits à l'Administration, qui exerce son pouvoir d'arrestation arbitraire vis-à-vis des filles publiques et des étrangers.

Dans cet ordre d'idées, il est d'usage d'ajouter à ces deux catégories de victimes, les relégables, dont le yacht n'est pas sous pression à l'heure même de l'expiration de leur peine principale. Je me permets, quand il en est temps encore, d'y joindre les condamnés à mort; car, pendant l'instruction de leur recours en grâce, qui peut être fait d'office, ils ne se sont pas mis volontairement en état; ne serait-il pas préférable de les laisser jouir de leurs derniers instants de liberté en leur faisant prendre rendez-vous avec l'exécuteur? De même, il suffirait de notifier aux récidivistes l'heure de départ du prochain bateau. Ceux qui le manqueraient auraient certainement l'excuse de leurs occupations professionnelles.

Pour les prostituées, au contraire, on peut invoquer la règle *volenti non fit injuria* et même une sorte de contrat administratif, l'inscription; mais il est préférable de fermer pudiquement les yeux, car nous ne voyons pas de détention arbitraire dans la réclusion à Saint-Lazare, qui, pour ces personnes, est un hôpital avec ses deux salles de chirurgie, les trois services de médecine, sans compter sa clinique et ses internes. On n'y entre pas comme on veut; n'est-ce pas la caractéristique des hôpitaux? Tous doivent-ils dépendre exclusivement de l'Assistance publique? On n'en sort pas comme on veut; pas plus que des asiles d'aliénés, qui n'ont jamais été considérés comme des prisons. Nous avons déjà des règlements sur la police sanitaire, qui soumettent, non pas à l'emprisonnement cellulaire, mais à l'isolement, les passagers atteints de maladies épidémiques et infligent non pas la prison en commun, mais l'observation par groupes aux passagers suspects, pour une durée qui varie de cinq à sept jours, par conséquent au delà des peines de simple police. Le tout par simple décision administrative. Et, lorsque je faisais partie de l'ancienne section de l'Assistance, nous cherchions des moyens analogues pour retenir à l'hôpital, avec interdiction de communiquer pendant leur convalescence, les varioleux qui voulaient en sortir encore couverts de squames, véhicule ordinaire de la petite vérole. Est-ce que, pour éviter de plus grands maux, les usages ne méritent pas l'autorité d'une loi ou bien faut-il ajouter aux règlements municipaux les terribles sanctions de la loi de 1822, pour les rendre respectables?

Je ne suis pas sûr que l'Angleterre n'ait pas déjà légiféré dans ce sens, les *public health acts* constituant, de l'aveu des Anglais, le spécimen de la confusion. Je suis donc confus de ne pouvoir citer une loi anglaise à propos de la liberté individuelle; c'est méconnaître tous les usages. L'*habeas corpus*, reproduit à peu près textuellement dans notre Code d'instruction criminelle, s'est acquis une réputation, comme le gentleman du même pays dont on parle beaucoup, parce qu'il constitue une heureuse exception au caractère national. L'*habeas corpus* démontre sa valeur et son importance tant par les suspensions temporaires dont il a été souvent l'objet que par l'exclusion des étrangers de son bénéfice en vertu de l'*alien bill*. Ces lois contre les étrangers existent dans les deux mondes. M. Garçon peut donc être rassuré contre toute difficulté diplomatique. A défaut de l'adage : *adversus hostem æterna auctoritas*, nous avons le principe de la réciprocité internationale qui justifie amplement notre loi du 3 décembre 1849.

Pour expliquer les lenteurs que comporte son application, il suffit de lire les instructions sur la matière. Elles sont un peu longues; mais l'Assemblée en devinera aisément l'esprit libéral en constatant que l'une d'elles est signée par un directeur intérimaire de la Sûreté générale, qui n'est autre que notre collègue M. Puibaraud. Il y est recommandé de prendre l'avis des parquets sur la gravité de l'affaire. Or les parquets ne peuvent dévoiler les secrets de l'instruction qu'après qu'ils leur ont été révélés ou communiqués et ils ne le font que lorsqu'ils sont devenus publics à l'audience et même confirmés par l'appel ou sa renonciation. Avec l'imputation de la détention préventive, l'enquête dépasse, il est vrai, parfois le temps assigné à l'expiation.

Vaudrait-il mieux expulser d'office tout étranger indigent ou condamné? Le remède serait inefficace, parce qu'il faut encore faire une instruction sur le lieu d'origine, limité à un canton pour la Confédération helvétique, par exemple, et qui peut ne pas être le lieu de naissance. Il faut encore faire contrôler les dires de l'intéressé, pour ne pas transformer une expulsion en extradition. Cette difficulté subsistera tant que les idées si larges et si justes à la fois que M. Garçon a présentées au Congrès de Bruxelles n'auront pas été admises et que l'extradition demeurera en quelque sorte une faveur d'État à État, au lieu d'être un principe de justice internationale.

Mais encore restera la question dite du refoulement. Tout serait très simple, en effet, s'il suffisait de conduire l'inculpé au point le plus voisin sur la frontière la plus proche de sa détention. Malheu-

reusement, les cartels diplomatiques sont intervenus. Chaque pays veut reconnaître les siens et ne pas accepter les déclassés des voisins. Le service est donc organisé dans une ville déterminée. Sans doute, c'est affaire de police et non point de prison. Mais comment oser en charger la gendarmerie? C'est alors qu'il faudrait faire un usage immodéré du billet d'écrou.

Si nous laissons les textes pour surprendre la loi de 1849 dans son application, nous voyons que le plus souvent l'étranger condamné, lorsqu'il a fourni des renseignements exacts sur sa nationalité, est invité, dès l'expiration de sa peine, à quitter le territoire français dans un certain délai qui lui est accordé pour son voyage et pour l'arrangement de ses affaires. Et ce n'est que lorsqu'il est dénué de ressources ou qu'il a enfreint un précédent arrêté d'expulsion qu'il jouit du transport gratuit en wagon réservé. Ce wagon, d'un modèle spécial, ne se trouve pas dans toutes les gares, prêt à être attelé au premier train; c'est la règle pour les voitures de luxe, dont la demande ne peut être satisfaite par les compagnies de chemins de fer qu'après un délai déterminé par leur cahier des charges. Mais dire que l'expulsé profite de la gratuité pour faire des voyages circulaires, à itinéraires indéterminés, est une hypothèse que notre besoin d'économie rend, à lui seul, irréalisable.

A ce dernier point de vue, la prolongation de la détention est également regrettable. Elle est fondée, en droit, sur un vieux texte cité par notre criminaliste classique, Faustin Hélie, la loi du 28 vendémiaire an VI, absolument conforme aux tendances protectrices qui règnent aujourd'hui dans les deux mondes contre l'invasion des gens sans aveu. C'est à eux que s'applique également la loi de 1849 et nous n'avons jamais songé, que je sache, à l'exemple de ceux qui nous adressent le plus vif reproche à ce sujet, à expulser des individualités telles que Victor Hugo.

Pour les malheureux, l'existence du patronage international pourra être profitable, comme il est possible qu'il impose un supplément d'instruction et partant une plus longue détention; car la Sécurité publique ne voudra pas rester désarmée et ne laissera pas violer impunément les frontières par le premier vagabond venu. Il vaut donc mieux renoncer, quant à présent, à la recherche de remèdes pour ces cas exceptionnels et nous borner à l'étude des garanties que réclament des personnes plus dignes d'intérêt, telles que nos nationaux soumis aux lenteurs d'une instruction compliquée, une expertise, par exemple.

M. PRUDHOMME, *juge au tribunal de Lille*. — Je désirerais répondre quelques mots aux observations de M. l'inspecteur général Granier. Son principal argument pour défendre la pratique du billet d'écrou, considérée comme peu légale par M. Garçon, c'est qu'elle est autorisée ou... tolérée par une circulaire ministérielle. J'aimerais mieux entendre invoquer un texte de loi, et je crois malheureusement cela impossible.

Qu'est-ce d'abord que le billet d'écrou? C'est un ordre au gardien, signé par le procureur de la République et lui enjoignant de recevoir en prison et d'écrouer un individu déterminé. Je ne m'occupe, bien entendu, que du cas où l'individu ainsi désigné n'est l'objet ni d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation devenu définitif, ni d'un mandat d'arrêt régulier dont l'original existe, mais ne peut être immédiatement remis au gardien. Dans ce cas, l'écrou se fait, en réalité, en vertu du jugement ou du mandat dont le billet d'écrou se borne à affirmer l'existence, et la question de validité de l'ordre d'incarcération ne se pose pas.

Mais passons à l'hypothèse qui seule peut faire difficulté; je veux dire celle où le billet d'écrou vise un inculpé amené au parquet par la police ou la gendarmerie et contre lequel aucun mandat régulier n'a encore été décerné par le juge et qui n'est même pas encore l'objet d'une information régulière. Sur le vu du procès-verbal qui accompagne l'inculpé, le magistrat du parquet estime le fait assez grave pour poursuivre et, comme il faut bien placer l'inculpé quelque part en attendant que le dossier puisse être transmis à un juge d'instruction, on l'envoie provisoirement en prison sous billet d'écrou.

Je sais bien que presque toujours ces ordres d'incarcération sont donnés avec assez de prudence pour être maintenus peu après par le juge d'instruction; mais nous agitions une question de légalité et, je l'avoue, il m'est impossible de trouver une base légale à cette pratique.

On ne peut invoquer l'art. 45 du Code d'instr. crim. Si vous relisez les art. 40 et 45, vous verrez qu'ils prévoient exclusivement le cas où le procureur de la République, en cas de *crime flagrant*, arrive sur les lieux avant le juge d'instruction. Vu l'urgence, le Code arme intérimairement le magistrat du parquet de tous les pouvoirs du juge d'instruction. Il lui donne spécialement le droit d'arrestation en lui permettant de délivrer contre l'inculpé présent ou en fuite un mandat d'amener. Ceci dit, le Code déclare que les pouvoirs exceptionnels du procureur de la République expireront dès qu'il n'y aura plus flagrant délit; que ce magistrat devra immédiatement transmettre les pièces, procès-verbaux et objets saisis, au juge d'instruction, et il prend soin d'ajouter que, en attendant que ce dernier puisse prendre con-

naissance de tout et interroger l'inculpé, celui-ci restera sous la main de justice, en état de mandat d'amener. C'est à la fois très sage et très précis. Il est impossible d'étendre ce texte spécial, fait pour un cas particulier, à la grande généralité des individus amenés journellement dans tous les parquets de France par la gendarmerie.

On ne peut invoquer non plus la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Cette loi autorise bien, sans doute, le procureur de la République de placer sans mandat de dépôt l'individu inculpé d'un délit correctionnel qui a été surpris en flagrant délit. Mais sous quelles conditions? L'inculpé doit être traduit à l'audience, au plus tard, le lendemain. Dans les vingt-quatre heures, au plus tard, sa liberté doit trouver une garantie dans l'intervention d'un juge statuant publiquement et dont le premier devoir doit être de se poser d'office la question de savoir s'il doit maintenir l'arrestation ou mettre l'inculpé en liberté provisoire (art. 5). Les travaux préparatoires de cette loi et les observations très nettes de M. Suin au Corps législatif ne laissent aucun doute à cet égard. Tous les commentateurs de cette loi, depuis le premier, qui fut, je crois, notre ancien président, M. Georges Picot, jusqu'au dernier auteur du dernier formulaire du parquet, M. G. Le Poittevin, sont d'accord pour considérer comme illégale la détention préventive prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, si le mandat de dépôt du parquet n'est pas expressément maintenu par le tribunal; enfin, tout à l'heure, notre collègue M. Mourral vous rappelait la jurisprudence unanime des tribunaux, qui, s'ils ne peuvent juger l'inculpé à l'audience même où il est conduit pour la première fois, *confirment* (c'est l'expression consacrée) le mandat de dépôt, quand ils ne croient pas devoir mettre l'inculpé en liberté.

Si je parle maintenant de l'art. 100 du Code d'instr. crim., spécial, lui aussi, à une hypothèse déterminée, j'ai épuisé la revue de tous les textes de loi qui permettent au ministère public de faire écrouer un inculpé dans une maison d'arrêt.

Reconnaissons-le donc; la pratique du billet d'écrou n'a pas de fondement dans la loi. Pour le justifier, il faut plaider les circonstances atténuantes. Sur ce point, je suis d'accord avec M. Granier. Lorsque, pendant l'audience d'un petit tribunal de troisième classe, les gendarmes amènent un inculpé harassé de fatigue, affamé et dont les pauvres vêtements sont trempés par l'orage ou la neige, on ne commet pas un acte illégal, au sens de l'art. 114 du Code pénal, en faisant entrer cet inculpé comme passager à la maison d'arrêt, où il recevra des aliments et des vêtements secs jusqu'au moment où le juge d'instruction, libre de son service d'audience, pourra l'interro-

ger et régulariser la détention préventive en signant un mandat régulier. Dans les grandes villes, où le service du petit parquet est parfaitement organisé, les mêmes raisons ont expliqué l'envoi à la prison des inculpés en attendant que le juge d'instruction requis ait achevé l'audition du témoin qu'il venait de commencer à entendre quand l'inculpé est sorti du cabinet du substitut. Ces détentions — ou mieux ces incarcérations — provisoires se limitaient en fait à quelques heures; presque toujours le mandat du juge d'instruction était décerné le jour même de l'entrée de l'inculpé en prison. Renfermé dans ces limites étroites, l'usage du billet d'écrou — est-ce parce que j'en ai signé quelques-uns? — ne me paraît pas mériter de critiques sérieuses et je crois bien que M. Garçon, — malgré son amour des principes, très justifié chez un professeur de droit, — fermerait volontiers les yeux sur ce minuscule abus.

Mais il vous a cité des faits beaucoup plus graves; il a parlé de détention prolongée pendant 8, 10, 15 jours même; je ne contredirai pas un fait dont je connais aussi des exemples, et, sans essayer de le défendre, je crois pouvoir indiquer comment des magistrats très scrupuleux ont été amenés à laisser ainsi des gens en prison sans titre régulier d'arrestation.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, les éléments juridiques du délit de vagabondage. Vous n'ignorez pas davantage que certains cheminaux sont souvent tentés de chercher un gîte en prison, en se faisant passer pour vagabonds, alors qu'ils sortent seulement depuis un jour ou deux de prison. Vous savez enfin que la loi de 1885 défend de suivre la procédure sommaire du flagrant délit à l'égard des relégables.

Or, ce vagabond prétendu, ramassé sur la route par les gendarmes en tournée de communes, est-il vraiment en état de vagabondage? Ce maraudeur, surpris au moment où il mettait la main dans le comptoir d'une boutique, est-il relégable? Le procureur de la République devant qui ces gens sont conduits l'ignore naturellement. S'il envoie le premier au juge d'instruction ou à l'audience, il sera peut-être, demain ou après-demain, sur le vu d'un renseignement reçu par télégramme, obligé de requérir un non-lieu ou un acquittement. S'il défère le voleur au tribunal correctionnel, en vertu de la loi de 1863, il faudra peut-être annuler la procédure. Il est si simple d'éviter tout cela en attendant qu'on se soit renseigné plus complètement sur les antécédents de l'inculpé. C'est ce qu'on a fait, et, comme on hésitait, on a laissé l'inculpé sous billet d'écrou. Dans certains ressorts, ces pratiques ont été formellement conseillées, encouragées, car on arrivait ainsi à diminuer sur la statistique le nombre des ordonnances

de non-lieu et des acquittements. Peut-être même la Chancellerie elle-même a-t-elle paru consacrer cet usage en inscrivant, dans les cadres statistiques distribués aux parquets, une colonne spéciale, destinée à indiquer le nombre des individus ainsi détenus. (V. État XXII du Compte criminel, colonne 1).

Mais quelles que soient l'autorité de ces conseils et la respectabilité des raisons alléguées, tout cela ne saurait couvrir le défaut de texte légal. Seuls les magistrats limitativement désignés par la loi ont le droit de faire détenir un citoyen préventivement. En dehors des cas prévus par les art. 45 et 100 du Code d'instr. crim., le procureur de la République ne peut que décerner, en cas de flagrant délit correctionnel, un mandat de dépôt valable seulement pour vingt-quatre heures. Tenons-nous-en à ces prescriptions légales. Sinon, nous approuvons l'arbitraire, et, je vais plus loin, nous causons un préjudice certain et incontestable aux gens qui sont ainsi détenus sans titre régulier.

Je m'explique. D'après une jurisprudence certaine — vous trouverez les arrêts dans l'excellent *Code pénal annoté* de M. Garçon (art. 24), — pour que la durée de la détention préventive puisse être déduite de la durée de la peine prononcée, il faut que l'inculpé ait été écroué en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Il en résulte que le temps passé en prison, « aux passagers », sous billet d'écrou, n'est pas imputable sur la durée de la peine. Et c'est après que la jurisprudence a eu ainsi interprété la portée de la loi du 15 novembre 1892 que le Ministre de l'Intérieur a cru pouvoir dire aux gardiens-chefs : « Vous recevrez et vous placerez aux passagers les individus amenés en prison en vertu d'un billet d'écrou signé du procureur de la République ou du juge d'instruction, sous la réserve que cette détention irrégulière ne se prolongera pas » !

Un billet d'écrou du juge d'instruction ? — Pourquoi ? C'est là, Messieurs, une conséquence de la réduction du personnel d'un grand nombre de tribunaux en 1883. Dans les villes où il n'y a plus de substitut, quand le procureur est absent, le juge d'instruction reçoit les gendarmes, et place les inculpés sous billet d'écrou, en attendant que le chef du parquet, de retour, apprécie la suite à donner au procès-verbal. Comme tout cela est légal !

Avant 1894, les gardiens chefs protestaient si un individu demeurait plus de quelques heures sous billet d'écrou. Aujourd'hui ils sont tranquilles ; les inspecteurs ne feront plus d'observations. Mais la pratique qui, jadis, pouvait être considérée comme une irrégularité sans importance est devenue un abus inexcusable, puisque vous arrivez

ainsi à priver un condamné du bénéfice de l'imputation de la détention préventive, c'est-à-dire à retarder sans droit la date de l'expiration de sa peine. Cela est si vrai que certains magistrats du parquet signent maintenant, au lieu du billet d'écrou, un mandat de dépôt de la loi de 1863, pour rendre la détention préventive imputable.

L'intention est louable, mais cette pratique nouvelle doit aussi être critiquée, car, en fait, on néglige habituellement de faire confirmer le mandat de dépôt dans le délai légal. Sous prétexte d'attendre le casier judiciaire, de prendre un renseignement complémentaire indispensable, même dans l'intérêt de la défense de l'inculpé, on arrive à autoriser une violation certaine de la loi, et, prenez garde, dans quelque temps vous verrez employer la loi de 1863 pour tourner la loi du 8 décembre 1897.

Notre procédure pénale, malgré ses imperfections, offre au moins, à la liberté individuelle une précieuse garantie. Elle veut que nul inculpé ne puisse demeurer en prison plus de vingt-quatre heures sans être interrogé par le juge. S'il fait l'objet d'une information régulière, il sera interrogé par le juge d'instruction, à huis clos, sans doute ; mais aussitôt après cette première comparution, où il sera libre de ne pas répondre, le juge lui assure l'assistance d'un conseil. S'il est poursuivi en vertu de la loi de 1863, il aura pour le protéger la publicité même de l'audience. Avant de chercher de nouvelles garanties pour la liberté individuelle, commençons par ne pas sacrifier celles que nous possédons déjà !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons encore plusieurs orateurs inscrits pour la discussion générale, MM. H. Coulon, G. Picot, etc... Force nous est donc de continuer la discussion au 20 mars.

La séance est levée à 6 h. 35 m.
